

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;      □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - DECRETS ET ARRETES -

#### MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE ET DU NEPAD

7 mars Arrêté n° 2597 portant organisation et fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements..... 695

7 mars Arrêté n° 2598 portant composition, organisation et fonctionnement des commissions départementales de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements. .... 697

#### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion et avancement ..... 698  
Titularisation ..... 700  
Révision ..... 708  
Prise en charge ..... 711  
Congé ..... 711

#### MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

13 mars Arrêté n° 2643/MMIMG/CAB portant agrément de la société jcc Congo..... 712

13 mars Arrêté n° 2644/MMIMG/CAB portant agrément de la congolaise de gestion et services (COGES) 713

13 mars Arrêté n° 2645/MMIMG/CAB portant agrément de la société mabi corporation congo (MCC)... 713

13 mars Arrêté n° 2646/MMIMG/CAB portant agrément de la société système d'installation et de surveillance électrique (Sise-Congo) ..... 714

13 mars Arrêté n° 2647/MMIMG/CAB portant renouvellement à la société africaine de négoce, en sigle S.A.N., de l'autorisation de prospection de diamant dite « bétou » dans le département de la Likouala. .... 715

13 mars Arrêté n° 2648/MMIMG/CAB portant attribution à la société mexivada mining corp d'une autorisation de prospection d'or et de substances connexes dite « mbinda ». .... 715

|                                                                                                                                                                                                        |     |                                                                                                                                                                                                                   |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 13 mars Arrêté n° 2649/MMIMG/CAB portant attribution à la société mexivada mining corp d'une autorisation de prospection de diamants bruts dite « bitsandou » .....                                    | 716 | sation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès. ....                                                                                                                                                 | 724 |
| 13 mars Arrêté n° 2650/MMIMG/CAB portant attribution à la société royal diamant investments d'une autorisation de prospection des diamants bruts dite « gouga » .....                                  | 717 | 13 mars Arrêté n° 2662/MMIMG/CAB portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de calcaire. ....                                                                                        | 725 |
| 13 mars Arrêté n° 2651/MMIMG/CAB portant attribution à la société royal diamant investments d'une autorisation de prospection des diamants bruts dite « Bérandzoko ». ....                             | 718 | 13 mars Arrêté n° 2663/MMIMG/CAB portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès. ....                                                                                                  | 725 |
| 13 mars Arrêté n° 2652/MMIMG/CAB portant attribution à la société managem, d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes, dite « Les Saras », dans le département du Kouilou. .... | 719 | 13 mars Arrêté n° 2664/MMIMG/CAB portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire. ....                                                                                 | 726 |
| 13 mars Arrêté n° 2653/MMIMG/CAB portant attribution à la société lulu d'une autorisation de prospection d'or dite « mayoko ». ....                                                                    | 720 | 13 mars Arrêté n° 2665/MMIMG/CAB portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire. ....                                                                                 | 726 |
| 13 mars Arrêté n° 2654/MMIMG/CAB portant attribution à la société mexivada mining corp d'une autorisation de prospection de diamants bruts dite « nzabi ». ....                                        | 720 | 13 mars Arrêté n° 2666/MMIMG/CAB portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt permanent de 1 <sup>ère</sup> catégorie pour le stockage de la poudre noire et des cartouches de chasse. .... | 727 |
| 13 mars Arrêté n° 2655/MMIMG/CAB portant attribution à la société sofitrada d'une autorisation de prospection de diamants bruts dite «kékélé» ..                                                       | 721 | 13 mars Arrêté n° 2667/MMIMG/CAB portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt permanent de 1 <sup>ère</sup> catégorie pour le stockage de la poudre noire et des cartouches de chasse. .... | 727 |
| 13 mars Arrêté n° 2656/MMIMG/CAB portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire. ....                                                                      | 722 | <b>MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE</b>                                                                                                                                              |     |
| 13 mars Arrêté n° 2657/MMIMG/CAB portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès. ....                                                                                 | 722 | 7 mars Décret n° 2007-185 portant attribution d'une indemnité de survie à M. DIABOUA Aristide Rufin Isidore. ....                                                                                                 | 727 |
| 13 mars Arrêté n° 2658/MMIMG/CAB portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès. ....                                                                                 | 723 | 7 mars Décret n° 2007-186 portant attribution d'une indemnité de survie à M. NSAYI Bernard.....                                                                                                                   | 728 |
| 13 mars Arrêté n° 2659/MMIMG/CAB portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de latérite. ....                                                                                   | 723 | <b>MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE</b>                                                                                                                                                |     |
| 13 mars Arrêté n° 2660/MMIMG/CAB portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès.....                                                                                        | 724 | Pension .....                                                                                                                                                                                                     | 728 |
| 13 mars Arrêté n° 2661/MMIMG/CAB portant autori-                                                                                                                                                       |     | <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>                                                                                                                                                                                      |     |
|                                                                                                                                                                                                        |     | ANNONCES                                                                                                                                                                                                          |     |
|                                                                                                                                                                                                        |     | Constitution de société .....                                                                                                                                                                                     | 739 |
|                                                                                                                                                                                                        |     | Associations .....                                                                                                                                                                                                | 739 |

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRETS ET ARRETES -****MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'INTEGRATION  
ECONOMIQUE ET DU NEPAD**

**Arrêté n° 2597 du 7 mars 2007** portant organisation et fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique, et du NEPAD,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2006-320 du 21 juillet 2006 portant réorganisation de la commission de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-82 du 2 février 2005 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Conformément à l'article 6 du décret n° 2006-320 du 31 juillet 2006 susvisé, le présent arrêté définit l'organisation et le fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale dans les départements.

Article 2 : La commission technique d'organisation de la fête nationale dans les départements est chargée de l'identification, de la programmation, du pilotage et de la mise en oeuvre des projets de développement liés à la célébration de la fête nationale dans les départements. A cet effet, elle a la responsabilité, notamment, de :

- étudier, sélectionner et adopter les projets dans les secteurs appropriés qui concourent au renforcement de l'équipement du territoire et de la lutte contre la pauvreté dans les chefs-lieux de départements et de districts ;

- élaborer le budget permettant la réalisation desdits projets ainsi que celui du fonctionnement de la commission technique;

- veiller sur les conditions de l'adjudication par la délégation générale des grands travaux et la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;

- assurer le contrôle physico-financier des projets engagés.

Article 3 : La commission technique d'organisation de la fête nationale dans les départements est composée ainsi qu'il suit:

Président : ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire de l'intégration économique et du NEPAD ;

Premier vice-président : ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Deuxième vice-président : délégué général des grands travaux;

Rapporteur : directeur central des marchés et contrats de l'Etat ;

Membres

- le préfet du département concerné ;

- le représentant du Premier ministre ;
- le représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- le représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- les représentants des ministères bénéficiaires ;
- les représentants de la délégation générale des grands travaux ;
- les représentants de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat.

Article 4. La commission technique d'organisation de la fête nationale dans les départements comprend, outre le bureau dont la composition est citée à l'article 3 ci-dessus, un secrétariat technique et six sous-commissions.

Du secrétariat technique

Article 5. Le secrétariat technique constitue la permanence de la commission technique. Placé sous l'autorité du président, il a pour rôle :

- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents ;
- la centralisation des résultats des travaux des sous-commissions ;
- la réception et traitement des appels d'offres ;
- la gestion du fichier des marchés ;
- l'organisation de la réception des ouvrages ;
- la gestion du budget de fonctionnement de la commission technique.

Article 6 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit:

- chef de secrétariat : le directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD ;

- chef de secrétariat adjoint : le directeur général de l'aménagement du territoire et du développement régional ;

- rapporteur : le représentant de la délégation générale des grands travaux. ;

- Des sous-commissions techniques

Article 7. Six sous-commissions de travail sont instituées et organiquement liées au bureau de la commission technique.

De la sous-commission travaux publics, urbanisme, habitat et voiries urbaines

Article 8. La sous-commission travaux publics, urbanisme, habitat et voiries urbaines est chargée de l'identification, des études et du suivi d'exécution des projets relatifs aux secteurs. Sa composition est ainsi définie :

- Président : le directeur général des travaux publics ;
- Vice-président : le directeur général de la construction ;
- Secrétaire rapporteur : le directeur général de l'urbanisme.

Membres :

- le représentant de la primature ;
- le représentant du ministère en charge du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le représentant du ministère de la réforme foncière ;
- le représentant du ministère des transports et de l'aviation civile ;
- le représentant du ministère en charge des postes et télécommunications ;
- le représentant de la délégation générale des grands travaux ;

- le représentant de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée.

De la sous-commission infrastructures énergétiques et hydrauliques

Article 9 : La sous-commission infrastructures énergétiques et hydrauliques a la responsabilité de l'identification, des études et du suivi d'exécution des projets relatifs aux secteurs. Elle est structurée ainsi qu'il suit :

- Président : le directeur général de l'énergie ;
- Vice-président : le directeur général de l'hydraulique ;
- Secrétaire rapporteur : le représentant de la délégation générale des grands travaux.

Membres :

- le représentant de la primature ;
- le représentant du ministère en charge du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation,
- le représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- le représentant de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- le représentant de la SNDE ;
- le représentant de la SNE ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée.

De la sous-commission infrastructures administratives

Article 10 : La sous-commission infrastructures administratives a la charge de l'identification, des études et du suivi des projets de concert avec les ministères concernés. Elle comprend :

- Président : l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- Vice-président : le directeur général de la construction ;
- Secrétaire rapporteur : le directeur général des collectivités locales ;

Membres :

- le représentant de la primature ;
- le représentant du ministère en charge du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- le représentant de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée

De la sous-commission des infrastructures économiques, sociales et culturelles

Article 11 : La sous-commission infrastructures économiques, sociales et culturelles a la charge de l'identification, des études et du suivi des projets de concert avec les ministères concernés. Elle comprend :

- Président : le directeur général de l'enseignement primaire et secondaire ;
- Vice-président : le directeur général de la santé ;
- Secrétaire rapporteur : le directeur général du commerce et des approvisionnements.

Membres :

- le représentant de la primature ;

- le représentant du ministère en charge du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le représentant du ministère de l'enseignement technique ;
- le représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- le représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- le représentant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;
- le représentant du ministère de la santé et de la population ;
- le représentant du ministère en charge du tourisme ;
- le représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- le représentant de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- le représentant de la préfecture concernée ;
- le représentant de la collectivité locale concernée ;

De la sous-commission finances et budget

Article 12 : La sous-commission finances et budget a pour tâche la mobilisation des ressources. Elle est composée de :

- Président : le directeur général du budget ;
- Vice-président : le directeur général du contrôle financier ;
- Secrétaire rapporteur : le fondé de pouvoir au Trésor public.

Membres :

- le représentant de la primature ;
- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- le représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le représentant de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat.

De la sous-commission communication

Article 13. La sous-commission communication est chargée de l'identification, des études et du suivi des projets relatifs au secteur. Elle assure la publicité des projets de la municipalisation accélérée. Elle comprend :

- Président : le directeur général de la radio ;
- Vice-président : le directeur général de la télévision ;
- Secrétaire rapporteur : le représentant de la SOTELCO.

Membres :

- le représentant de la primature ;
- le représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- le représentant du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- le représentant de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- le représentant du ministère en charge du plan ;
- le représentant du ministère en charge de la communication.

Article 14 : Le bureau de la commission technique et les sous-commissions peuvent faire appel à tout sachant.

Article 15 : Le bureau de la commission technique se réunit au tant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Article 16 : La commission technique se réunit une fois par mois et autant de fois que nécessaire sur convocation de son président.

Article 17 : Le président de la commission technique rend compte régulièrement au Président de la République et au président de la coordination de la fête nationale des résultats des travaux de la commission technique et de l'avancement de

l'exécution physique et financière des projets.

Article 18 : Les fonctions de membres de la commission technique, du secrétariat technique et des sous-commissions techniques sont gratuites. Toutefois, les missions dûment autorisées par le président de la commission technique à l'intérieur du département concerné peuvent être prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 19 : En cas d'absence du président de la commission technique, son intérim est assuré par le premier vice-président.

Article 20 : Le deuxième vice-président remplace le premier vice-président en cas d'empêchement.

Article 21: Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2007

Pierre MOUSSA

**Arrêté n° 2598 du 7 mars 2007** portant composition, organisation et fonctionnement des commissions départementales de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2006-320 du 21 juillet 2006 portant réorganisation de la commission de la fête nationale dans les chefs-lieux des départements ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2597 /MPATIEN-CAB du 7 mars 2007 portant organisation et fonctionnement de la commission technique d'organisation de la fête nationale dans les chefs-lieux de départements.

Arrête :

Article premier : Conformément à l'article 9 du décret n° 2006-320 du 31 juillet 2006 susvisé, le présent arrêté définit la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales de la fête nationale dans les chefs lieux de départements.

Article 2: Les commissions départementales sont chargées d'appliquer les décisions de la commission d'organisation de la fête nationale. A cet effet, elles ont la mission, notamment, de:

- contribuer à l'identification des projets qui concourent au renforcement de l'équipement du territoire départemental et de la lutte contre la pauvreté dans les chefs-lieux de départements et de districts ;
- assurer le suivi de l'exécution desdits projets ;
- transmettre au comité technique et au président de la commission technique les résultats de leurs travaux ;
- mobiliser toutes les conditions humaines et psychologiques pour la réussite de la fête nationale.

Article 3. Les commissions départementales comprennent :

- Président : le préfet ;
- Premier vice-président : le président du conseil municipal ;
- Deuxième vice-président : le président du conseil départe-

mental ;

- Secrétaire : le secrétaire général du département ;
- Rapporteur : le représentant permanent de la délégation générale des grands travaux ;

Membres :

- le représentant de la direction des services préfectoraux ;
- le représentant de la direction départementale de la construction ;
- le représentant de la direction départementale de l'urbanisme ;
- le représentant de la direction départementale des travaux publics ;
- le conseiller économique du préfet ;
- le conseiller municipal ;
- le conseiller départemental.

Du secrétariat technique

Article 4 : Le secrétariat technique constitue la permanence de la commission départementale. Placé sous l'autorité du préfet, il a pour rôle la centralisation des résultats des groupes de travail et la préparation technique des dossiers.

Article 5. Le secrétariat technique est structuré comme suit :

- Président : le secrétaire général du département ;
- Secrétaire rapporteur : le directeur départemental de l'aménagement du territoire.

Du groupe de travail voiries urbaines, travaux publics, urbanisme et habitat

Article 6 : Le groupe de travail voiries urbaines, travaux publics, urbanisme et habitat contribue à l'identification et au suivi d'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés. Sa composition est ainsi définie

- Président : le directeur départemental des travaux publics ;
- Secrétaire rapporteur : le directeur départemental de l'urbanisme.

Membres :

- le représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant de la direction départementale de l'équipement ;
- le représentant de la direction des services préfectoraux ;
- le représentant de la direction départementale de la construction
- le représentant de la préfecture ;
- le représentant de la collectivité locale.

Du groupe de travail infrastructures énergétiques et hydrauliques

Article 7 : Le groupe de travail infrastructures énergétiques et hydrauliques a la responsabilité de contribuer à l'identification et au suivi des projets dans les secteurs concernés. Il comprend :

- Président : le directeur départemental de l'hydraulique ;
- Secrétaire rapporteur : le directeur des services préfectoraux.

Membres :

- le représentant de la direction départementale du plan ;
- le représentant de la direction des services préfectoraux ;
- le représentant de la direction départementale de la construction ;
- le représentant de la direction départementale de l'urbanisme ;
- le représentant de la préfecture ;
- le représentant de la collectivité locale ;

- le directeur départemental de la SNE ;
- le directeur départemental de la SNDE.

#### Du groupe de travail infrastructures administratives

Article 8 : Le groupe de travail infrastructures administratives a la charge de contribuer à l'identification et au suivi des projets relatifs aux secteurs concernés. Il comprend :

- Président : le représentant du ministère de l'administration du territoire ;
- Secrétaire rapporteur : le représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire.

#### Membres :

- le représentant de la direction des services préfectoraux ;
- le représentant de la direction départementale de la construction ;
- le représentant de la direction départementale de l'urbanisme ;
- le représentant de la préfecture ;
- le représentant- de la collectivité locale.

#### Du groupe de travail infrastructures économiques, sociales et culturelles

Article 9 : Le groupe de travail infrastructures sociales, culturelles, administratives et économiques a la charge de contribuer à l'identification et au suivi d'exécution des projets relatifs aux secteurs concernés. Il comprend :

- Président : le directeur départemental de l'enseignement primaire et secondaire ;
- Secrétaire rapporteur : le directeur départemental de la santé.

#### Membres :

- le représentant de la direction départementale du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le représentant de la direction des services préfectoraux ;
- le représentant de la direction départementale de la construction ;
- le représentant de la direction départementale de l'urbanisme ;
- le représentant de la préfecture ;
- le représentant de la collectivité locale ;
- le directeur départemental du commerce ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- le directeur départemental des sports ;
- le directeur départemental du tourisme ;
- le directeur départemental de la culture.

#### Du groupe de travail communication

Article 10 : Le groupe de travail communication contribue à l'identification et au suivi des projets relatifs aux secteurs concernés. Il assure, sous la supervision du président de la commission départementale, la communication relative à la municipalisation dans le département. Il est constitué de :

- Président : le conseiller à la communication du préfet ;
- Secrétaire rapporteur : le représentant des organes de presse.

#### Membres :

- le représentant de la direction départementale du plan ;
- le représentant de la direction des services préfectoraux ;
- le représentant de la direction départementale de la construction ;
- le représentant de la direction départementale de l'urbanisme ;
- le représentant de la préfecture ;
- le représentant de la collectivité locale.

Article 11 : La commission départementale et les groupes de travail peuvent faire appel à tout sachant.

Article 12 : La commission départementale, le secrétariat technique et les groupes de travail se réunissent autant de fois que nécessaire sur convocation de leurs présidents respectifs.

Article 13 : Le président de la commission départementale rend compte régulièrement au président de la commission technique de l'exécution physique des projets.

Article 14: Les fonctions de membres de la commission départementale, du secrétariat technique et des groupes de travail sont gratuites. Toutefois, les missions techniques dûment autorisées par le président de la commission départementale et validées par le président de la commission technique peuvent donner lieu à une prise en charge sur le budget de la commission.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2007

Pierre MOUSSA

### MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

#### AVANCEMENT

**Arrêté n° 2181 du 19 février 2007.** Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

#### **EMPARA (David)**

Année : 2004                      Classe : 2  
Echelon : 3<sup>e</sup>                      Indice : 1280  
Prise d'effet : 25-12-2004

#### **NGOMBE (Thérèse)**

Année : 2004                      Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1380  
Prise d'effet : 30-4-2004

#### **NKOUAMOISSOU née BAVOUKANANA (Thérèse)**

Année : 2004                      Classe : 2  
Echelon : 4<sup>e</sup>                      Indice : 1380  
Prise d'effet : 21-5-2004

#### **YENI (Germain)**

Année : 2004                      Classe : 3  
Echelon : 1<sup>er</sup>                      Indice : 1480  
Prise d'effet : 5-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2599 du 8 mars 2007. M. MATSONGUI (Patrice Emery)**, professeur des lycées contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 850 depuis le 11 décembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre

1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 11 avril 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 11 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2600 du 8 mars 2007.** Mlle **ITOUA-ONDAKO (Gladys Jocelyne)**, institutrice contractuelle de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 20 juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 20 octobre 2003;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 20 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2601 du 8 mars 2007.** M. **OMOKI (Jean Pierre)**, instituteur adjoint contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 3 octobre 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1985 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 3 juin 1987 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1989;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 3 février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie 11, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et avancé comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 juin 1994 ;

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 octobre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 février 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 juin 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 2003.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Arrêté n° 2602 du 8 mars 2007.** M. **ECKOUNGOU-ELENGA (Héméry Patrick)**, secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 3 août 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 décembre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 août 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 décembre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2003 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2603 du 8 mars 2007.** M. **BANGAULD (Bruno Blaise)**, secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 8 mars 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 8 juillet 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 8 novembre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 mars 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 8 juillet 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 8 novembre 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2604 du 8 mars 2007.** M. **DIBETA (Antoine)**, comptable contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755, catégorie II, échelle 2 depuis le 15 juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2605 du 8 mars 2007.** M. **NZOBADILA (Rufin Arsène)**, agent technique contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la

convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2606 du 8 mars 2007.** Mlle **NIAMAT (Jeanne Florette)**, dactylographe contractuelle de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1989, est versée dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2607 du 8 mars 2007.** Mme **BASSOSSOLA née BABINDAMANA (Jeannette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 16 septembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 janvier 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 16 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2608 du 8 mars 2007.** M. **DIAMBOUANA**, chauffeur mécanicien contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 16, indice 260 depuis le 23 mai 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 276 pour compter du 23 juillet 1987;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 290 pour compter du 23 novembre 1989;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 306 pour compter du 23 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 et avancé comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 23 juillet 1994.

3<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 23 novembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 455 pour compter du 23 mars 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 23 juillet 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 23 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 525 pour compter du 23 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### TITULARISATION

**Arrêté n° 2618 du 8 mars 2007.** Mlle **MAMBEKA (Albertine Mireille)**, économiste stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement, est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 12 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 12 août 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 12 août 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 12 août 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 août 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 août 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2619 du 8 mars 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction

publique comme suit :

**ITOUA (Jean Claude)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

**MATALI (Odile)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 650

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
Indice : 650

**INIANGA (Henriette)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

**ONDZE (Armand)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 805

**MOUSSABAGOU (Adolphe)**

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées  
Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

**MOUBALI (Léon Pascal)**

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel  
Catégorie : I Echelle : 3  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire  
Catégorie : I Echelle : 3  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 590

**KINKONDA (Marie Alphonsine)**

Ancienne situation

Grade : monitrice supérieure contractuelle  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice supérieure  
Catégorie : III Echelle : 1  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 2620 du 8 mars 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**MASSAKA (Louise Urb)**

Ancienne situation

Grade : commis des services administratifs et financiers contractuel  
Catégorie : III Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 315

Nouvelle situation

Grade : commis des services administratifs et financiers  
Catégorie : III Echelle : 2  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 315

**BAKALA (Dede Bernadette)**

Ancienne situation

Grade : commis contractuelle  
Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 445

Nouvelle situation

Grade : commis Catégorie : III  
Echelle : 2 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 445

**MOUKIMOU (Karolie Aristide)**

Ancienne situation

Grade : commis contractuel  
Catégorie : III Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis Catégorie : III  
Echelle : 2 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 475

**OKANDZA-EGNOUA (Ludovic)**

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel  
Catégorie : III Echelle : 3  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 255

Nouvelle situation

Grade : chauffeur Catégorie : III  
Echelle : 3 Classe : 1<sup>ère</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 255

**BIDOUNGA BANZOULOU (Etienne)**

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel  
Catégorie : III Echelle : 3  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
Indice : 415

Nouvelle situation

Grade : chauffeur Catégorie : III  
Echelle : 3 Classe : 2<sup>e</sup>  
Echelon : 4<sup>e</sup> Indice : 415

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 2621 du 8 mars 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**MPOMI (Emile)**

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées  
Catégorie : I Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 850

**AMBOULOU (Jean)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 770

**BAYALATA (Noëllie Marie Blanche)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice Catégorie : II  
Echelle : 1 Classe : 1<sup>ère</sup>  
Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

**DIOKOUANDI née NIENGUI (Germaine)**

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat  
Catégorie : II Echelle : 1  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
Indice : 770

**IBARA (Edith Rachel)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
Catégorie : II Echelle : 2  
Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
Indice : 715

**ILOKI ITOBA KOUMBATSANGA (Sigrid Marina)**

## Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : agent spécial Catégorie : II  
 Echelle : 1 Classe : 1<sup>ère</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

**LOMBE (Fulgence)**

## Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 950

## Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 950

**MAKAYA née MALONGA (Jeanne Marie Josée)**

## Ancienne situation

Grade : économiste contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 890

## Nouvelle situation

Grade : économiste Catégorie : II  
 Echelle : 1 Classe : 2<sup>e</sup>  
 Echelon : 3<sup>e</sup> Indice : 890

**MOYAT DE MOUBAUD BOUEGNY**

## Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : instituteur Catégorie : II  
 Echelle : 1 Classe : 1<sup>ère</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

**M'PAMBOU (Donatien)**

## Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

## Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**MVOULOUPEKI (Eugène)**

## Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

## Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 770

**NDOULA (Evelyne)**

## Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : instituteur Catégorie : II  
 Echelle : 1 Classe : 1<sup>ère</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

**NGASSA (Gabriel)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NKOUKA (Rachel Sylvie)**

## Ancienne situation

Grade : économiste contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : économiste  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NZOLANI MATONDO (Daniel)**

## Ancienne situation

Grade : professeur certifié des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des lycées  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**N'ZOUSSI (Joseph)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire des affaires étrangères contractuel  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : secrétaire des affaires étrangères  
 Catégorie : I Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 850

**OBETEME (Julienne)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice Catégorie : II  
 Echelle : 1 Classe : 1<sup>ère</sup>  
 Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 535

**OKANDZE (Sidonie Bernadette)**

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 710

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 710

**ONIANGUE née ELENGA (Viviane)**

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : sage-femme  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**TSANA INIANGA (Pulchérie)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**YOMBI-EWA (Marie Noëlle)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire sténo-dactylographe contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténo-dactylographe  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 715

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 2636 du 9 mars 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**BILALA (Esther Olga)**

Ancienne situation

Grade : commis principale contractuelle  
 Catégorie : E Echelle : 12  
 Echelon : 7<sup>e</sup> Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : commis principale  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 475

**MOUNZEO (Dieudonné)**

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : E Echelle : 12  
 Echelon : 7<sup>e</sup> Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 475

**MIANATAMBOULA (Célestine)**

Ancienne situation

Grade : matrone accoucheuse contractuelle

Catégorie : F Echelle : 15

Echelon : 2<sup>e</sup> Indice : 230

Nouvelle situation

Grade : matrone accoucheuse

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 345

**TSATOU (Cécile)**

Ancienne situation

Grade : commis principale contractuelle

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 7<sup>e</sup> Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : commis principale

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 475

**DAMBA (Marie Claire)**

Ancienne situation

Grade : aide - soignante contractuelle

Catégorie : F Echelle : 15

Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : aide - soignante

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 315

**LOUPANGOU (Joséphine)**

Ancienne situation

Grade : aide - sociale contractuelle

Catégorie : F Echelle : 15

Echelon : 1<sup>er</sup> Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : aide - sociale

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 315

**DOUMBA BOUKOUENZI (Blandine)**

Ancienne situation

Grade : commis principale contractuelle

Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 7<sup>e</sup> Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : commis principale

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>

Indice : 475

**DOUMBA-KOULA (Sidonie)**

Ancienne situation

Grade : commis contractuelle

Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 10<sup>e</sup> Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 505

**DOUMBA MAGNANGOU (Yolande)**

Ancienne situation

Grade : commis contractuelle

Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 10<sup>e</sup> Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

**Arrêté n° 2637 du 9 mars 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**ALOMBE (Jean Paul)**

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 445

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 445

**ATSONGO-ITOUBA (Lyonail Stéphan)**

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>

Indice : 475

**MABIALA (Raymond)**

## Ancienne situation

Grade : ouvrier professionnel contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 475

## Nouvelle situation

Grade : ouvrier professionnel  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 475

**LOUBELO (Véronique)**

## Ancienne situation

Grade : commis contractuelle  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 605

## Nouvelle situation

Grade : commis  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 605

**NTSOUMOU (Eric Amédée)**

## Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 435

## Nouvelle situation

Grade : chauffeur  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 3<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 435

**INTSILAMBIA (Daniel)**

## Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 385

## Nouvelle situation

Grade : chauffeur  
 Catégorie : III Echelle : 3  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 3<sup>e</sup>  
 Indice : 385

**MASSAMBA (Edouard)**

## Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : commis principal  
 Catégorie : III Echelle : 1  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 2<sup>e</sup>  
 Indice : 535

**NGOMBET (Jully)**

## Ancienne situation

Grade : commis contractuelle  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 445

## Nouvelle situation

Grade : commis  
 Catégorie : III Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 445

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

**Arrêté n° 2638 du 9 mars 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**KOSSO (Marie Michelle)**

## Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

## Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**LOUZOLO (Brigitte Isabelle)**

## Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 635

## Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 4<sup>e</sup>  
 Indice : 635

**BOUENDE (Cyriaque)**

## Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**NDZAMA (Dénise)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**LOUMOUAMOU (Valérie Françoise)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 2<sup>e</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 675

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

**Arrêté n° 2639 du 9 mars 2007.** En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

**SALOMON-BESSIBET (Mesmin)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MBON (Yvette)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 2  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 505

**DIAKOMBOKA (Clarisse Isabelle)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**NTEMBE (Alphonsine)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MOUNTSOUKA (Guy Blanchard)**

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MBOUKOU (Barnabé)**

Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MBOUKOU (Florian Charles)**

## Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

**MBEMBA (Prosper Floriant)**

## Ancienne situation

Grade : instituteur contractuel  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

## Nouvelle situation

Grade : instituteur  
 Catégorie : II Echelle : 1  
 Classe : 1<sup>ère</sup> Echelon : 1<sup>er</sup>  
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de signature.

REVISION DE SITUATION  
 ADMINISTRATIVE

**Arrêté n° 2609 du 8 mars 2007.** La situation administrative de Mme **BEREKIBARE** née **NGATSONO (Emilienne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 2620 du 26 septembre 1990).

## Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales session de septembre 1986, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée institutrice de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 13 janvier 1995 (arrêté n° 622 du 13 janvier 1995).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 octobre 1988;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 3 octobre 1990;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 octobre 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup>

classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 octobre 1992;

- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1994.

## Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de septembre 1986, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 3 mois 10 jours et nommée au grade d'instituteur pour compter du 13 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 3 octobre 1998.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 2000;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promu e au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2610 du 8 mars 2007.** La situation administrative de M. **MAHOUMOU (Hubert)**, moniteur d'agriculture contractuel retraité, est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de moniteur d'agriculture contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 17 juillet 1986 (arrêté n° 337 du 20 février 1987).

## Catégorie E, échelle 12

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 en qualité d'agent de culture contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 505 du 3 octobre 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie F, échelle 14

- Avancé en qualité de moniteur d'agriculture contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 17 juillet 1986 ;
- avancé au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 17 novembre 1988 ;
- avancé au 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 17 mars 1991.

## Catégorie III, échelle 2

- Versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 17 mars 1991 ;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 17 juillet 1993 ;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 17 novembre 1995.

## Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude

à la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et nommé en qualité d'agent de culture contractuel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, ACC = 1 an 14 jours ;

- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 17 mars 1998;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 pour compter du 17 juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2611 du 8 mars 2007.** La situation administrative de M. **BANGUISSA (Eugène)**, agent technique de santé retraité des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancé successivement en qualité d'agent technique de santé contractuel comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 4 septembre 1985;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 4 janvier 1988;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 4 mai 1990 (arrêté n° 3803 du 28 décembre 1991).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 21 mai 1994 (arrêté n° 2310 du 21 mai 1994);
- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 277 du 2 juillet 2001).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 4 mai 1990;
- avancé au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 4 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 septembre 1992;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent technique de santé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 mai 1994, ACC = 1 an 8 mois 17 jours;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 septembre 1994;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 septembre 1996;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 septembre 1998.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 4 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Arrêté n° 2612 du 8 mars 2007.** La situation administrative de Mlle **ANTSAH (Marie)**, comptable principale du trésor contractuelle, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Née le 25 mars 1960, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 19 juin 1984 (arrêté n° 4545 du 14 juin 1984) ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 19 juin 1991 (arrêté n° 3281 du 5 juillet 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité de comptable principal du trésor contractuel pour compter du 21 octobre 2003 (arrêté n° 9066 du 21 septembre 2004).

#### Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Née le 25 mars 1960, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 19 juin 1984 ;
- titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 19 juin 1985 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 19 juin 1987;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 19 juin 1989;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 19 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 19 juin 1991;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 19 juin 1993;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 19 juin 1995.

2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 19 juin 1997;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 19 juin 1999;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 19 juin 2001;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 19 juin 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 21 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Arrêté n° 2613 du 8 mars 2007.** La situation administrative de M. **MIZINGOU (Gabriel)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 26 septembre 1992 (arrêté n° 2167 du 24 juin 1994).

## Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 6 décembre 1994 (arrêté n° 6620 du 6 décembre 1994).

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 2 ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 (arrêté n° 872 du 6 mars 2001).

**Nouvelle situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 26 septembre 1992.

## Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 septembre 1992.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC = 11 mois 5 jours pour compter du 6 décembre 1994;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 2614 du 8 mars 2007.** La situation administrative de Mlle **NZITA (Léontine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 3 avril 1991 (arrêté n° 346 du 26 mars 1993).

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999, ACC = néant (arrêté n° 8296 du 20 décembre 2005).

**Nouvelle situation**

## Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 3 avril 1991.

## Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 avril 1991;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 1993;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 avril 1995;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 avril 1997.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 avril 1999.

## Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999, ACC = néant.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 2615 du 8 mars 2007.** La situation administrative de M. **AKOULY OBOUA (Marie Joseph)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation**

## Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 4 juin 1987 (arrêté n° 6369 du 12 décembre 1987);
- avancé successivement comme suit :
  - \* au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 4 octobre 1989;
  - \* au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 4 février 1992 (arrêté n° 3851 du 8 décembre 1993).

## Catégorie C, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction

publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 8 août 1994 (arrêté n° 3938 du 8 août 1994).

#### Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 4 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 4 février 1992;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 4 juin 1994.

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 8 août 1994, ACC = 2 mois 4 jours.

2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 4 juin 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 4 juin 1998;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 4 juin 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 4 juin 2002.

3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 4 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 2616 du 8 mars 2007.** La situation administrative de Mlle **SOUSSA ISSONGO (Alda Laure)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 15 mars 2006 (arrêté n° 2281 du 10 mars 2006).

#### Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G1, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 pour compter du 15 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

**Arrêté n° 2617 du 8 mars 2007.** La situation administrative de M. **POUNGA (Nicolas)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4842 du 9 août 2002).

#### Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : macro-économie appliquée, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 pour compter du 22 août, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, ; indice 680 pour compter du 22 août 2000;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2002;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

#### PRISE EN CHARGE

**Arrêté n° 2641 du 9 mars 2007.** Sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 330 du 8 janvier 1991, relatif à la prise en charge par la fonction publique de certains agents contractuels de l'ex - régie des transports et des travaux publics en ce qui concerne M. **MONKA (Wilfrid Bruno)**.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et l'arrêté n° 2153 du 26 juin 1958, M. **MONKA (Wilfrid Bruno)**, né le 23 août 1961 à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : D, secrétaire principal d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 650 de la catégorie D, est pris en charge par la fonction publique et intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et mis à la disposition du ministère de l'équipement, chargé de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 janvier 1991 et de la solde à compter de sa date de signature.

#### CONGE

**Arrêté n° 2596 du 7 mars 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-trois jours ouvrables pour la période allant du 8 janvier 2002 au 31 décembre 2005,

est accordée à Mlle **NGALA (Marie)**, cuisinière contractuelle de la catégorie G, échelle 18, 5<sup>e</sup> échelon, indice 180, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 janvier 1982 au 7 janvier 2002 est prescrite.

**Arrêté n° 2622 du 8 mars 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 2 octobre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **TATY (Jean François Eric)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 octobre 1982 au 1<sup>er</sup> octobre 2000 est prescrite.

**Arrêté n° 2623 du 8 mars 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à cent-deux jours ouvrables pour la période allant du 3 janvier 2001 au 30 novembre 2004 est accordée à M. **BISSANGOU (Adolphe)**, agent de culture contractuel de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 janvier 1994 au 2 janvier 2001 est prescrite.

**Arrêté n° 2640 du 9 mars 2007.** Une indemnité représentative de congé payé égale à vingt - quatre jours ouvrables pour la période allant du 20 mars 1995 au 12 février 1996, est accordée aux ayants droits de la défunte **NSOUELA-SIDI (Sophie)**, matrone accoucheuse contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 3<sup>e</sup> échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, décédée le 13 février 1996.

#### MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

**Arrêté n° 2643 du 13 mars 2007** portant agrément de la société JCC Congo

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 66-217 du 2 juillet 1966, relatif aux installations électriques du fond des mines autres que des combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifiés par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars relatif aux attributions du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu l'arrêté n° 4200 du 18 novembre 1966 relatif aux règles de

construction et d'agrément du matériel électrique et des lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisou-teuses;

Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;  
Vu l'autorisation n° 797 du 22 août 2006 relative aux activités sollicitées.

Arrête :

Article premier : La société jcc congo, domiciliée BP 5765, tél. 941700/659605698/678652605 à Pointe - noire, est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines pour une période de trois ans renouvelable les prestations dans les domaines du contrôle et d'inspection désignés ci-après :

- assistance technique en matière de soudure « contrôle et suivi » ;
- vérification technique, épreuve et réépreuve hydraulique des équipements sous pression ; contrôle technique des équipements sous pression ;
- contrôle non destructif des ouvrages métalliques ;
- prévention de lutte contre l'incendie ;
- qualification et requalification des équipements sous pression ;
- poids et mesures ;
- contrôle technique de élingues et appareils.

Article 2 : La société jcc congo est tenue d'exercer les activités suscitées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle techniques et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables .

Article 4 : La société jcc congo est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

La société jcc congo versera à la direction générale des mines et des industries minières, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10 % de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5 : Un cahier de charges, signé au plus tard deux mois après la parution du présent arrêté, fixera les modalités d'intervention de la société jcc congo, ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société jcc congo, sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti :  
- au strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière ;  
- à la nouvelle enquête technico - administrative par l'administration des mines ;  
- au paiement des droits y relatifs.

Article 8 : La direction générale des mines et des industries minières est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> sep-

tembre 2006.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2644 du 13 mars 2007** portant agrément de la congolaise de gestion et services.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 66-217 du 2 juillet 1966, relatif aux installations électriques du fond des mines autres que des combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifiés par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars relatif aux attributions du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu l'arrêté n° 4200 du 18 novembre 1966 relatif aux règles de construction et d'agrément du matériel électrique et des lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisouteuses ;  
Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;  
Vu l'autorisation n° 797 du 22 août 2006 relative aux activités sollicitées.

Arrête :

Article premier : La congolaise de gestion et services, domiciliée BP 6068, tel. 5537547/6633334 à Pointe - noire, est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines pour une période de trois ans renouvelable les prestations dans les domaines du contrôle et d'inspection désignés ci-après :

- contrôle technique et certification des camions citernes destinés au transport et au stockage des produits pétroliers ;
- contrôle et vérification des extincteurs d'incendie ;
- contrôle technique des élingues et appareils ;
- poids et mesures.

Article 2 : La congolaise de gestion et services (coges) est tenue d'exercer les activités suscitées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle technique et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables .

Article 4 : La congolaise de gestion et services (coges) est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

La congolaise de gestion et services (coges) versera à la direction générale des mines et des industries minières, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mines fixée à 10 % de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5 : Un cahier de charges, signé au plus tard deux mois après la parution du présent arrêté, fixera les modalités d'intervention de la congolaise de gestion (coges) et services, ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la congolaise de gestion (coges), sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti :  
- au strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière ;  
- à la nouvelle enquête technico - administrative par l'administration des mines ;  
- au paiement des droits y relatifs.

Article 8 : La direction générale des mines et des industries minières est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 22 août 2006.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2645 du 13 mars 2007** portant agrément de la société mabi corporation congo.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 66-217 du 2 juillet 1966, relatif aux installations électriques du fond des mines autres que des combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifiés par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars relatif aux attributions du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu l'arrêté n° 4200 du 18 novembre 1966 relatif aux règles de construction et d'agrément du matériel électrique et des lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisouteuses ;  
Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;  
Vu l'autorisation n° 797 du 22 août 2006 relative aux activités sollicitées.

Arrête :

Article premier : La société mabi corporation congo, domiciliée BP 5765, tel. 941700/659605698/678652605 à Pointe - noire, est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines pour une période de trois ans renouvelable les prestations dans les domaines du contrôle et d'inspection désignés ci-après :

- traitement thermique du matériel pétrolier ;
- contrôle technique des équipements sous pression ;
- contrôle des engins de lavage et de manutention;

- contrôle des installations électriques ;
- contrôle des machines tournantes ;
- inspection de revêtement et peinture ;
- poids et mesures.

Article 2 : La société mabi corporation congo est tenue d'exercer les activités suscitées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle techniques et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables .

Article 4 : La société mabi corporation congo est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

La société mabi corporation congo versera à la direction générale des mines et des industries minières, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mine fixée à 10 % de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5 : Un cahier de charges, signé au plus tard deux mois après la parution du présent arrêté, fixera les modalités d'intervention de la société mabi corporation congo et services, ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société mabi corporation congo sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti :

- au strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière ;
- à la nouvelle enquête technico – administrative par l'administration des mines ;
- au paiement des droits y relatifs.

Article 8 : La direction générale des mines et des industries minières est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 22 août 2006.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2646 du 13 mars 2007** portant agrément de la société système d'installation et de surveillance électrique (sise-congo)

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu le décret n° 66-217 du 2 juillet 1966, relatif aux installations électriques du fond des mines autres que des combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifiés par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars relatif aux attributions du ministère des mines, des industries minières et de la géolo-

gie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu l'arrêté n° 4200 du 18 novembre 1966 relatif aux règles de construction et d'agrément du matériel électrique et des lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisouteuses ;  
Vu l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992 relatif aux prestations de l'administration des mines au titre des contrôles techniques ;  
Vu l'autorisation n° 797 du 22 août 2006 relative aux activités sollicitées.

Arrête :

Article premier : La société système d'installation et de surveillance électrique, domiciliée BP 1844, à Pointe – noire, est autorisée à exécuter en République du Congo, en collaboration avec l'administration des mines pour une période de trois ans renouvelable les prestations dans les domaines du contrôle et d'inspection désignés ci-après :

- contrôle et inspection électrique en zone explosive classée EX d, EX e, EX n;
- habitation des électriciens ;
- mise en conformité des installations électrique en zone explosive (0, 1, 2, 20, 21, 22);
- contrôle et inspection en milieu standard industriel ;
- installation électrique en zone explosive.

Article 2 : La société système d'installation et de surveillance électrique (sise-congo) est tenue d'exercer les activités suscitées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo ou à celles reconnues sur le plan international, attendu qu'en cas d'accident ou de dommage envers les tiers, sa responsabilité ne saurait être dérogée du fait du présent agrément.

Article 3 : Les certificats de contrôle techniques et/ou de contrôle de conformité établis en quatre exemplaires devront être envoyés à l'administration des mines pour visas et enregistrement, à défaut desquels ces derniers ne sauraient être tenus pour valables .

Article 4 : La société système d'installation et de surveillance électrique (sise-congo) est assujettie au paiement des droits d'inspection et d'épreuve conformément à l'arrêté n° 132 du 24 mars 1992.

La société système d'installation et de surveillance électrique (sise-congo) versera à la direction générale des mines et des industries minières, sur les honoraires perçus, une taxe spéciale mine fixée à 10 % de la somme facturée sur chaque opération.

Article 5 : Un cahier de charges, signé au plus tard deux mois après la parution du présent arrêté, fixera les modalités d'intervention de la société système d'installation et de surveillance électrique (sise-congo) et services, ainsi que les rapports fonctionnels et techniques entre celle-ci et l'administration des mines.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions réglementaires, commise par la société système d'installation et de surveillance électrique (sise-congo), sera constatée sur procès-verbal des ingénieurs ou agents assermentés des mines et entraînera soit des sanctions administratives et/ou pénales, soit la suspension ou le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le renouvellement de l'agrément est assujetti :

- au strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière ;

- à la nouvelle enquête technico – administrative par l'administration des mines ;
- au paiement des droits y relatifs.

Article 8 : La direction générale des mines et des industries minières est chargée de l'observation des présentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté, valable pour une période de trois ans renouvelable, prend effet à compter du 22 août 2006.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2647 du 13 mars 2007** portant renouvellement à la société africaine de négoce, en sigle " S.A.N.", de l'autorisation de prospection de diamant dite "bétou" dans le département de la Likouala.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;  
Vu le décret n° 86-8147 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande introduite par la société africaine de négoce en date du 14 septembre 2006.

Arrête :

Article premier : La société africaine de négoce, domiciliée, avenue William Guynet, centre-ville B.P. 5090, Tél. 522 81 87/551 36 69, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de bétou du département de la Likouala, sous réserve de la création d'une filiale de droit congolais.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4.023,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets   | Longitude  | Latitude  |
|-----------|------------|-----------|
| A         | 18°00'00"E | 3°32'58"N |
| B         | 18°00'00"E | 3°00'00"N |
| C         | 18°28'38"E | 3°00'00"N |
| Fleuve    | -          | Congo     |
| Frontière | Congo      | RCA       |

Article 3 : La société africaine de négoce est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société africaine de négoce fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société africaine de négoce bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société africaine de négoce s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2648 du 13 mars 2007** portant attribution à la société mexivada mining corp d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes dite « mbinda ».

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;  
Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 ;  
Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier;  
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande introduite par la société mexivada mining corp en date du 28 mars 2006,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société mexivada mining corp, domiciliée 758 E. Thorpe drive Spring creek NV 89815, Tél. :(775) 738 670, (775) 934 4675, Fax : 775 738 6705, Etats Unis, est autorisée à procéder à des prospections minières pour l'or et les substances connexes dans la zone de mbinda du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 6.392 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets   | Longitude     | Latitude      |
|-----------|---------------|---------------|
| A         | 12° 18' 00" E | 2° 21 ' 00" S |
| B         | 12° 18' 00" E | 2° 40' 54" S  |
| C         | 13° 08' 00" E | 2° 40' 54" S  |
| D         | 13° 08' 00" E | 2° 21 ' 00" S |
| Frontière | Congo         | Gabon         |

Article 3 : La société mexivada mining corp est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société mexivada mining corp fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société mexivada mining corp bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société mexivada mining corp s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

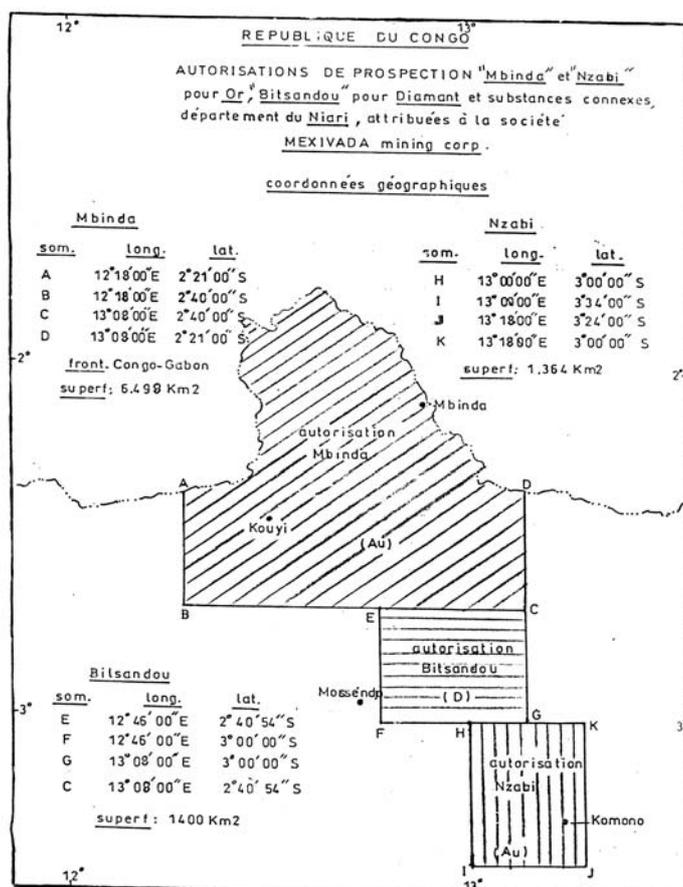
Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

#### Annexe



**Arrêté n° 2649 du 13 mars 2007** portant attribution à la société mexivada mining corp d'une autorisation de prospection de diamants bruts dite « bitsandou ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;

Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société mexivada mining corp en date du 28 mars 2006,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>: La société mexivada mining corp, domiciliée 758 E. Thorpe drive Spring creek NV 89815, Tél. :(775) 738 670, (775) 934 4675, Fax : 775 738 6705, Etats Unis, est autorisée à procéder à des prospections minières pour les diamants bruts dans la zone de bitsandou du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1.400 km2, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude     | Latitude     |
|---------|---------------|--------------|
| E       | 12° 46' 00" E | 2° 40' 54" S |
| F       | 12° 46' 00" E | 3° 00' 00" S |
| G       | 13° 08' 00" E | 3° 00' 00" S |
| C       | 13° 08' 00" E | 2° 40' 54" S |

Article 3 : La société mexivada mining corp est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société mexivada mining corp fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du Code minier, la société mexivada mining corp bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société mexivada mining corp s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de

prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

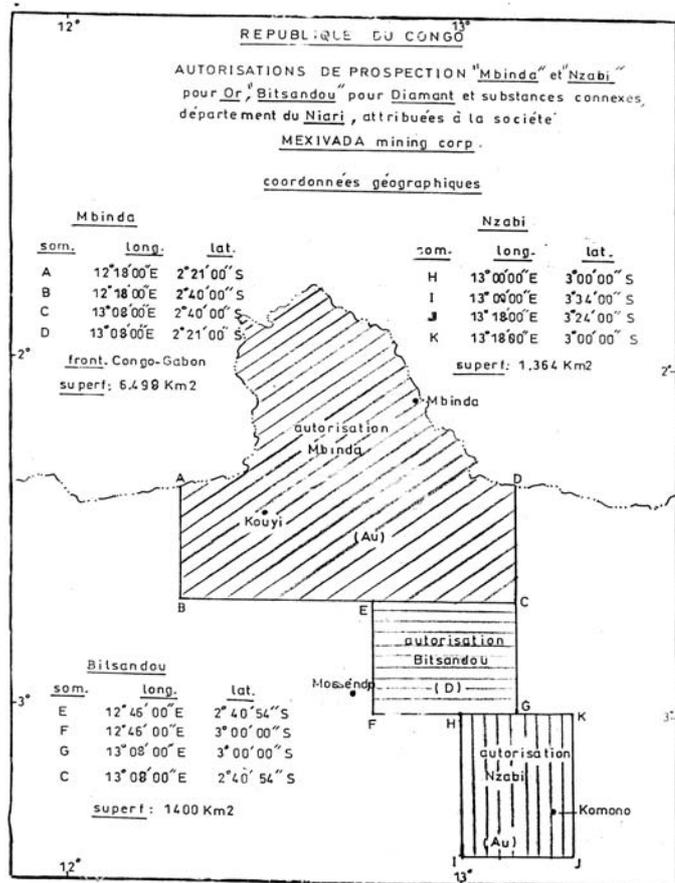
Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

Annexe



**Arrêté n° 2650 du 13 mars 2007** portant attribution à la société royal diamant investments d'une autorisation de prospection des diamants bruts dite «gouga».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;  
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;  
 Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code minier;  
 Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attribu-

tions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;  
 Vu la demande introduite par la société royal diamant investments s.a en date du 3 mai 2006,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société royal diamant investments s.a, domiciliée B.P : 14.576, Tél. :(242) 551 48 76 - 556 45 58, Brazzaville Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières pour les diamants bruts dans la zone de gouga du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 5.950,5 km2, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets   | Longitude      | Latitude     |
|-----------|----------------|--------------|
| A         | 17° 46' 21 " E | 3° 37'37" N  |
| B         | 17° 46' 21 " E | 3° 00' 00" N |
| C         | 18° 29' 34" E  | 3° 00'00" N  |
| Frontiere | Fleuve Congo   | R.C.A        |

Article 3 : La société royal diamant investments est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société royal diamant investments fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société royal diamant investments bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société royal diamant investments s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

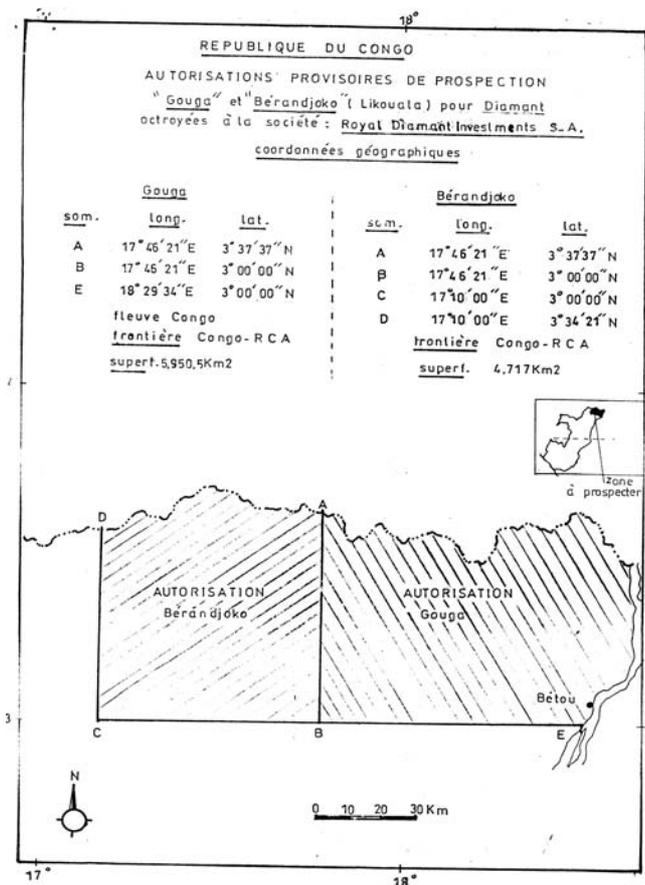
Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

## Annexe



**Arrêté n° 2651 du 13 mars 2007** portant attributions à la société royal diamond investments d'une autorisation de prospection des diamants bruts dite « Bérاندjoko ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société royal diamond investments s.a en date du 3 mai 2006,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société royal diamond investments s.a, domiciliée

B.P : 14.576, Tél. :(242) 551 48 76 - 556 45 58, Brazzaville Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières pour les diamants bruts dans la zone de Bérاندjoko du département de la Likouala

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 4.717 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets   | Longitude      | Latitude      |
|-----------|----------------|---------------|
| A         | 17° 46' 21 " E | 3° 37'37 "N   |
| B         | 17° 46' 21 " E | 3° 00'00" N   |
| C         | 17° 10' 00" E  | 3° 00'00"N    |
| D         | 17° 10' 00" E  | 3° 34' 21 " N |
| Frontière | Congo          | RCA           |

Article 3: La société royal diamond investments est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société royal diamond investments fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société royal diamond investments bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société royal diamond investments s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

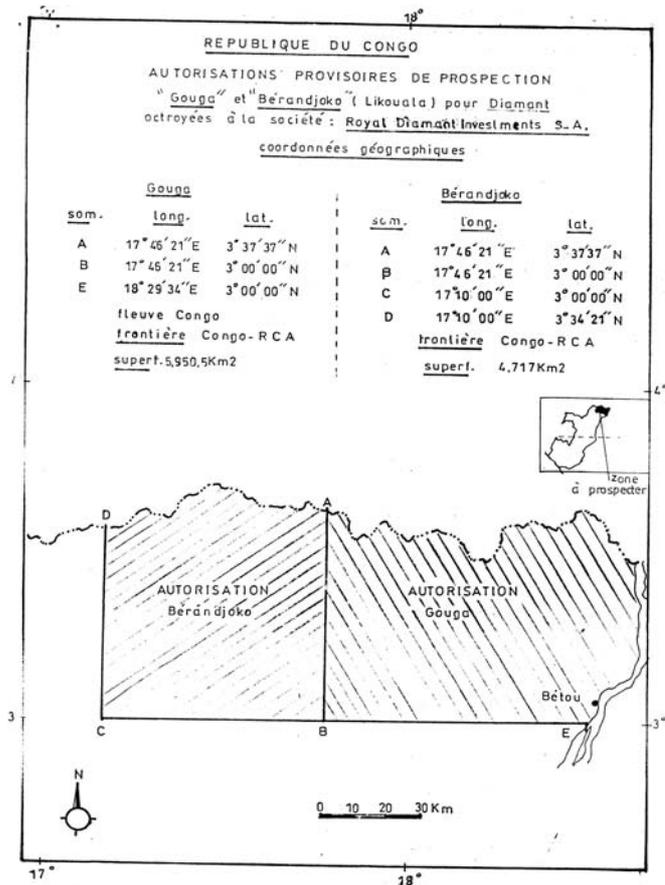
Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

Annexe



**Arrêté n° 2652 du 13 mars 2007** portant attribution à la société managem, d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes, dite « Les Saras » dans le département du kouilou

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988;  
Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier;  
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;  
Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu la demande introduite par la société managem en date du 5 novembre 2005.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société managem, domiciliée twin center, tour A, angle boulevard zerktouni et al massira al khadra, B.P. 5199, Casablanca, Maroc, Tél. (212) 22 95 65 65 Fax : (212) 22 95 64 64, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de les saras du département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.480 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques sui-

vantes :

| Sommets | Longitude     | Latitude     |
|---------|---------------|--------------|
| A       | 12° 14' 05" E | 4° 09' 56" S |
| B       | 12° 35' 22" E | 4° 09' 56" S |
| C       | 12° 35' 22" E | 4° 29' 56" S |
| D       | 12° 14' 05" E | 4° 29' 56" S |

Article 3: La société managem est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société managem fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société managem bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société managem s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

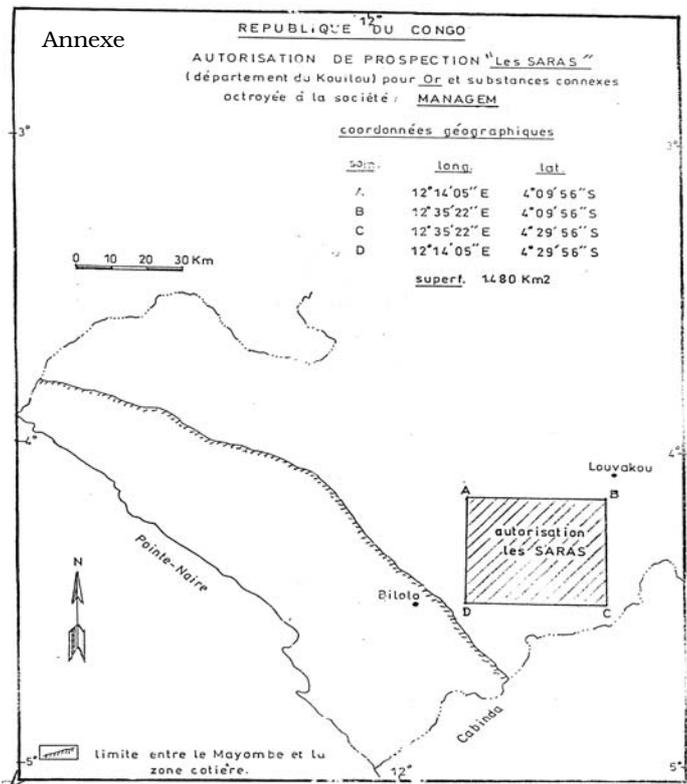
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA



**Arrêté n° 2653 du 13 mars 2007** portant attributions à la société lulu d'une autorisation de prospection d'or dite « mayoko ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier;

Vu le décret n° 2005- 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;

Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société lulu en date du 8 mai 2006,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société lulu, domiciliée à Pointe-noire, République du Congo, B.P. 322, ngoyo, Tél. : 553 -15 -29 ; Fax : 94 - 56 - 48, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de mayoko du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 2.278 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets   | Longitudes    | Latitudes    |
|-----------|---------------|--------------|
| A         | 12° 53' 19" E | 2° 05' 00" S |
| B         | 12° 30' 00" E | 2° 05' 00" S |
| C         | 12° 30' 00" E | 2° 30' 00" S |
| D         | 13° 00' 00" E | 2° 30' 00" S |
| E         | 13° 00' 00" E | 2° 15' 00" S |
| Frontière | Congo         | Gabon        |

Article 3 : La société lulu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société lulu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société lulu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société lulu s'acquittera d'une redevance super-ficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

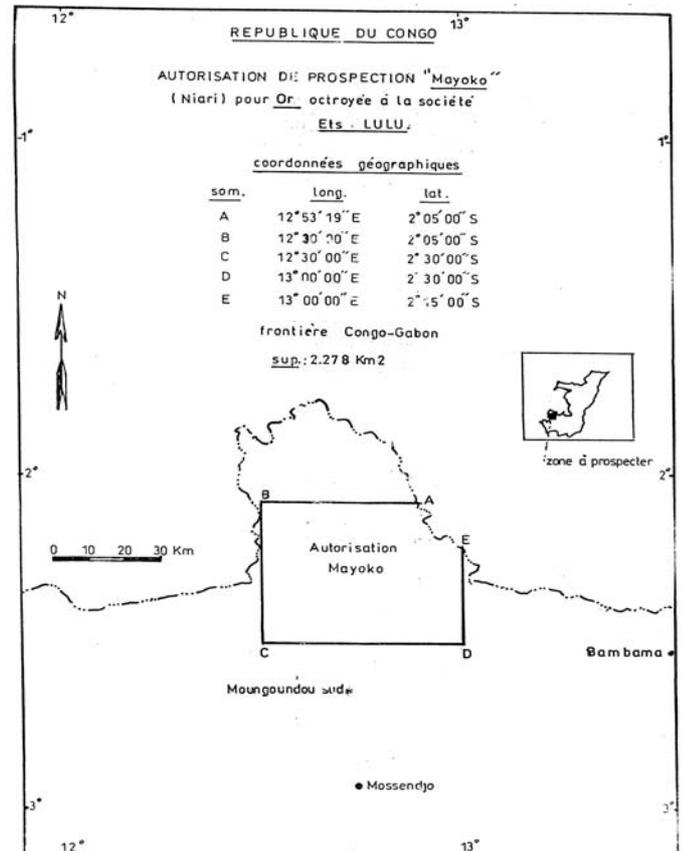
Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

Annexe



**Arrêté n° 2654 du 13 mars 2007** portant attributions à la société mexivada mining corp d'une autorisation de prospection de diamants bruts dite « nzabi ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société mexivada mining corp en date du 28 mars 2006,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société mexivada mining corp, domiciliée 758 E. Thorpe drive Springs creek NV 89815 Tél. : (775) 738 670, (775) 934 4675, Fax : 775 738 6705, Etats Unis, est autorisée à procéder à des prospections minières pour les diamants bruts dans la zone de nzabi du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.364 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude     | Latitude     |
|---------|---------------|--------------|
| H       | 13° 00' 00" E | 3° 00' 00" S |
| I       | 13° 00' 00" E | 3° 34' 00" S |
| J       | 13° 18' 00" E | 3° 24' 00" S |
| K       | 13° 18' 00" E | 3° 00' 00" S |

Article 3 : La société mexivada mining corp est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société mexivada mining corp fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société mexivada mining corp bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société mexivada mining corp s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

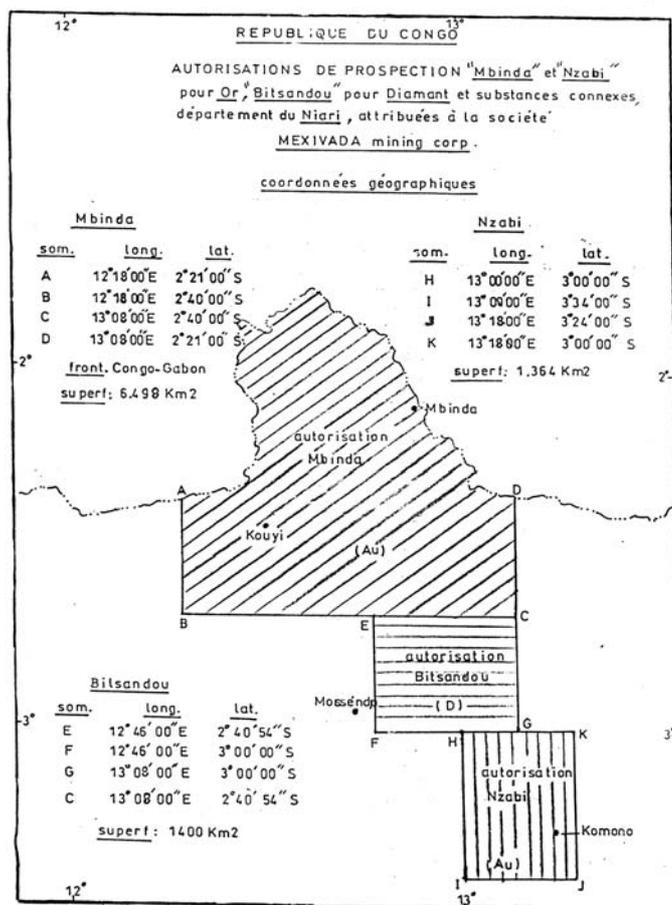
Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

## Annexe



**Arrêté n° 2655 du 13 mars 2007** portant attributions à la société sofitrad d'une autorisation de prospection de diamants bruts dite « kékelé ».

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux Attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;

Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société sofitrad en date du 4 juillet 2006,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société sofitrad, domiciliée : 129, avenue de Reims B.P 477, Brazzaville, République du Congo, Tél. (242) 536 98 53, fax (242) 81 07 02, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le diamant dans la zone de Kékelé du département de la Cuvette Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale

à 3.927 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets   | Longitude     | Latitude     |
|-----------|---------------|--------------|
| A         | 14° 20' 33" E | 1° 00' 00" N |
| B         | 14° 41' 04" E | 1° 00' 00" N |
| C         | 14° 41' 04" E | 0° 15' 00" N |
| D         | 13° 52' 25" E | 0° 15' 00" N |
| Frontière | Congo         | - Gabon      |

Article 3 : La société sofitrad est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société sofitrad fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société sofitrad bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, La société sofitrad s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

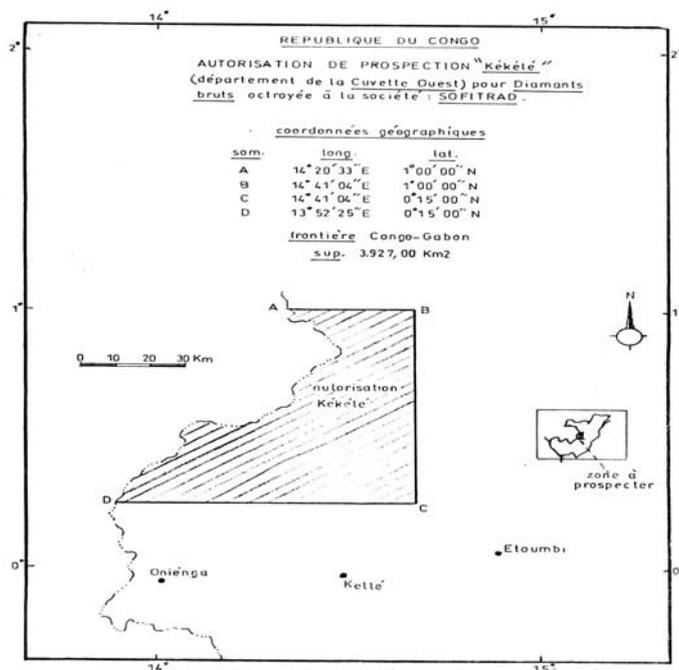
Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

Annexe



**Arrêté n° 2656 du 13 mars 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 -2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier alluvionnaire, sise à Mveto, district de Tchiamba Nzassi, département du Kouilou , présenté par monsieur **KALLA Marcel**, en date du 11 janvier 2006 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 369/MMIMG/DGMIM du 12 avril 2006.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : M. **KALLA (Marcel)**, domicilié à Pointe - noire, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Mveto, district de Tchiamba Nzassi, département du Kouilou.

Article 2 : M. **KALLA (Marcel)**, versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visas et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation qui prend effet à compter du 12 avril 2006 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre M. **KALLA (Marcel)**, et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2657 du 13 mars 2007** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
 Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Kibiti, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par M. **KANOUKOUNOU (Félix)**, en date du 8 février 2006.  
 Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 252 du 20 mars 2006.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : M. **KANOUKOUNOU (Félix)**, domicilié 86/87, rue Franceville Moungali – Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kibiti, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool.

Article 2 : M. **KANOUKOUNOU (Félix)** versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation qui prend effet à compter du 20 mars 2006 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre M. **KANOUKOUNOU (Félix)** et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2658 du 13 mars 2007** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Bissindza, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool, présenté par M. **TENKAM-KON (Noé)**, en date du 13 mars 2006.  
 Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 368 du 12 avril 2006.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : M. **TENKAM-KON (Noé)**, domicilié BP. 285 à Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Bissindza, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool.

Article 2 : M. **TENKAM-KON (Noé)** versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visas et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation qui prend effet à compter du 12 avril 2006 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre M. **TENKAM-KON (Noé)** et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA.

**Arrêté n° 2659 du 13 mars 2007** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de latérite.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
 Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attribu-

tions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de latérite, sise à Manganzi - Dolisie, département du Niari, présenté par la société astaldi spa, en date du 27 mars 2006. Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 394/MMIMG/DGMIM du 20 avril 2006.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société astaldi spa, domiciliée BP. 1426 à Pointe-noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de latérite sise à Manganzi - Dolisie, département du Niari.

Article 2 : La société astaldi spa versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5 % du prix du mètre cube de latérite pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visas et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation qui prend effet à compter du 20 avril 2006 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre La société astaldi spa et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2660 du 13 mars 2007** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de grès.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Pako, district de Mokéko, département de la Sangha, présenté par M. **OPENDAH APEMBET (Léopold)**, en date du 15 mai 2006.

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 368/MMIMG/DGMIM du 16 mai 2006.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : M. **OPENDAH APEMBET (Léopold)**, domicilié 11, rue des cheminots - Ouenzé à Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Pako, district de Mokéko, département de la Sangha.

Article 2 : M. **OPENDAH APEMBET (Léopold)** versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5 % du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3: Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visas et liquidation de la redevance.

Article 4: La présente autorisation qui prend effet à compter du 16 mai 2006 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre M. **OPENDAH APEMBET (Léopold)** et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2661 du 13 mars 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise dans le district de Ngoko, département de la Cuvette Centrale, présenté par M. **ITOUA - NKURUMAH Lesperance**, en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 305/MMIMG/DGMIM du 29 mars 2006.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : M. **ITOUA - NKURUMAH (Lesperance)**, domicilié 93, rue Akouala - Mpila à Brazzaville, est autorisé à exploiter

pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise dans le district de Ngoko, département de la Cuvette Centrale.

Article 2 : M. **ITOUA – NKRUMAH (Lespérance)** versera à l'Etat notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières de la Cuvette Ouest pour visas et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 29 mars 2006 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre M. **ITOUA – NKRUMAH (Lespérance)** et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières de la Cuvette Ouest ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Cuvette Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2662 du 13 mars 2007** portant autorisation de renouvellement et d'exploitation d'une carrière de calcaire

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier de renouvellement et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Madingou, département de la Bouenza, présenté par l'usine de broyage de calcaire, en date du 24 mai 2006 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 539/MMIMG/DGMIM du 9 juin 2006.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'usine de broyage de calcaire, domicilié BP.68 à Madingou, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Madingou, département de la Bouenza.

Article 2 : L'usine de broyage de calcaire versera à l'Etat notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du

timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières de la Bouenza pour visas et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 29 mars 2006 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre l'usine de broyage de calcaire et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières de la Bouenza ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2663 du 13 mars 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise dans le district de Mpouya, département des Plateaux, présenté par M. **LIZA (Armand)**, en date du 22 mai 2006 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 540/MMIMG/DGMIM du 9 juin 2006.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : M. **LIZA (Armand)**, domicilié BP. 173 – Talangaï à Brazzaville, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise dans le district de Mpouya, département des Plateaux.

Article 2 : M. **LIZA (Armand)** versera à l'Etat notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières des Plateaux pour visas et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 9 juin 2006 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre M. **LIZA (Armand)** et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières des Plateaux ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA.

**Arrêté n° 2664 du 13 mars 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier alluvionnaire, sise à Cote Matève, district de Tchiamba Nzassi, département du Kouilou, présenté par M. **TATY (André)**, en date du 5 janvier 2006 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 371/MMIMG/DGMIM du 12 avril 2006.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : M. **TATY (André)**, domicilié à Pointe-noire, est autorisé à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sise à Cote Matève, district de Tchiamba Nzassi.

Article 2 : M. **TATY (André)** versera à l'Etat notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visas et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 12 avril 2006 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonction-

nelles entre M. **TATY (André)** et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA.

**Arrêté n° 2665 du 13 mars 2007** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de gravier alluvionnaire.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de gravier alluvionnaire, sise à Mveto, district de Tchiamba Nzassi, département du Kouilou, présenté par M. **TATY (André)**, en date du 5 janvier 2006 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 370/MMIMG/DGMIM du 12 avril 2006.

Arrête :

Article premier : M. **TATY (André)**, domicilié à Pointe-noire, est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de gravier alluvionnaire sis à Mveto, district de Tchiamba Nzassi, département du Kouilou.

Article 2 : M. **TATY (André)** versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier alluvionnaire pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visas et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 12 avril 2006 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre M. **TATY (André)** et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur département des mines et des indus-

tries minières du Kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2666 du 13 mars 2007** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt permanent de 1<sup>ère</sup> catégorie pour le stockage de la poudre noire et des cartouches de chasse.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;  
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 sus-citée ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt permanent de type superficiel de poudre noire et de cartouches de chasse introduite par la manufacture des cartouches congolaises en date du 20 septembre 2006.

Arrête :

Article premier : La manufacture de cartouches congolaises, domiciliée B.P. 87 à Pointe - noire, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans renouvelable, un dépôt permanent de première catégorie, type superficiel, de poudre noire et de cartouches de chasse, situé dans l'enceinte de sa base opérationnelle à Pointe-noire, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La manufacture de cartouche congolaise versera à l'Etat, service des domaines, de l'enregistrement et du timbre, une redevance superficielle annuelle sur liquidation de l'état des sommes dues par la direction générale des mines et des industries minières.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines du département du Kouilou et ceux des services de sécurité, sont chargés de la réception, du transport et du stockage des substances sus visées et procéderont aux contrôles périodiques de ce dépôt.

L'administration centrale des mines prendra part à la visite générale annuelle qui a lieu au mois de juillet.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

**Arrêté n° 2667 du 13 mars 2007** portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un dépôt permanent de

deuxième catégorie pour le stockage de la poudre noire et des cartouches de chasse.

Le ministre des mines, des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;  
Vu le décret n° 68-166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37-62 sus-citée ;  
Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;  
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du dépôt de poudre noire et de cartouches de chasse présentée par la société grasset sporafic en date du 22 juillet 2006 ;  
Vu le rapport de l'enquête de commodo et incommodo du dépôt de stockage de poudre noire et cartouches de chasse de grasset sporafic du 7 août 2006.

Arrête :

Article premier : La société grasset sporafic, domiciliée B.P. 334 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une nouvelle période de cinq ans, un dépôt de poudre noire et de cartouches de chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société grasset sporafic versera à l'Etat, service des domaines, de l'enregistrement et du timbre, une redevance superficielle annuelle sur liquidation de l'état des sommes dues par la direction générale des mines et des industries minières.

Article 3 : Les agents assermentés de l'administration des mines du département du Kouilou et ceux des services de sécurité, sont chargés de la réception, du transport et du stockage des substances sus visées et procéderont aux contrôles périodiques de ce dépôt.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mars 2007

Pierre OBA

#### MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

INDEMNITE

**Décret n° 2007-185 du 7 mars 2007.** A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à M. **DIABOUA (Aristide Rufin Isidore)**, de nationalité congolaise.

Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressé par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

**Décret n° 2007-186 du 7 mars 2007.** A titre exceptionnel, une indemnité de survie en Italie, correspondant au SMIG italien sera allouée mensuellement à M. **NSAYI (Bernard)**, évêque émérite de Nkayi, de nationalité congolaise.

Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressé par la paierie du Congo à Rome durant la période des soins prolongés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

**Arrêté n° 2534 du 7 mars 2007.** Est reversée à la veuve **NYANGA** née **OPA-OYIA (Noëlle Augustine Charlotte)** née le 5-5-1961 à Brazzaville, la pension de M. **NYANGA (Albert)**.

N° du titre : 36.161 M

Grade : ex - colonel de 6<sup>e</sup> échelon (+32)

Décédé : le 29-7-2004 (en situation de retraite)

Indice : 2950 + 30 points ex - corps de police = 2980 le 1<sup>er</sup>-8-2004

Durée de services effectifs: 32 ans du 1<sup>er</sup> -1-1972 au 30-12-2003 ; ex-corps de police du 1<sup>er</sup>-1-1972 au 18-1-1972 forces armées congolaises du 19-1-1972 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 18-11-2003 au 30-12-2003

Bonification : 6 ans 9 mois 29 jours

Pourcentage : 58, 5 %

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 278.928 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2004

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion rattachée à la pension principale n° 29.134 M

Montant et date de mise en paiement : 139.464 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -8-2004

Pension temporaire des orphelins :

50 % = 139.464 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -8-2004

40 % = 111.571 Frs/mois le 25-3-2005

30 % = 83.678 Frs/mois le 24-1-2007

20 % = 55.786 Frs/mois le 17-6-2009

10 % = 27.893 Frs/mois le 17-12-2011 au 3-6-2016

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Cléopanie, née 18-1-1986 jusqu'au 30-1-2006

- Marie, née le 24-1-1986 jusqu'au 30-1-2006

- Archanelle, née le 17-6-1988

- Inaud, né le 17-12-1990

- Jolien, né le 3-6-1995

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 2535 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NADJOK (Jean Claude)**.

N° du titre : 32.336 M

Nom et prénom : **NADJOK (Jean Claude)**, né vers 1950 à Miélékouka

Grade : lieutenant-colonel de 8<sup>e</sup> échelon (+35)

Indice : 2950, le 1<sup>er</sup>-1-2004

Durée de services effectifs: 36 ans du 1<sup>er</sup>-1-1968 au 30-12-2003 services avant l'âge légal du 1<sup>er</sup>-1-1968 au 30-6-1968 ; services avant et au-delà de la durée légal du 1<sup>er</sup>-7-2003 au 3-12-2003

Bonification : 7 ans 2 mois 4 jours

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Pacelie, née le 31-12-1986

- Mondiss, né le 1<sup>er</sup> -2-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2004 soit 70.800 Frs/mois.

**Arrêté n° 2536 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANGOUBI (Jean Stéphane)**.

N° du titre : 32.139 M

Nom et prénom : **MANGOUBI (Jean Stéphane)**, né le 1<sup>er</sup>-5-1952 à Mfila Dispensaire

Grade : commandant de 7<sup>e</sup> échelon (+32)

Indice : 2650, le 1<sup>er</sup>-1-2006

Durée de services effectifs: 33 ans 8 mois du 1<sup>er</sup> -5-1972 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légal du 1<sup>er</sup> -5-2005 au 30-12-2005

Bonification : 9 ans 7 mois 28 jours

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 254.400 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nice, né le 4-8-1987

- Bruel, né le 5-6-1992

- Exaucée, née le 2-7-1997

- Joéla, née le 28-11-2002

- Ruth, née le 6-6-2005

- Emmanuel, né le 6-6-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006 soit 25.440 Frs/mois.

**Arrêté n° 2537 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AWOLO - OFOUMA (Camille)**.

N° du titre : 32.535 M

Nom et prénom : **AWOLO - OFOUMA (Camille)**, né le 1<sup>er</sup>-1-1955 à Ngouoni Makoua

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 2050, le 1<sup>er</sup>-1-2006

Durée de services effectifs: 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005; services après l'âge légal du 1<sup>er</sup>-1-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 160.720 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christ, né le 23-1-1986 jusqu'au 30-1-2006

- Gernicia, née le 18-7-2002

- Lucia, née le 23-5-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1<sup>er</sup>-1-2006 soit 24.108 Frs/mois 20 % p/c du 1<sup>er</sup>-2-2006 soit 32.144 Frs/mois.

**Arrêté n° 2538 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ISSONGO (Madeleine)**.

N° du titre : 32.337 M

Nom et prénom : **ISSONGO (Madeleine)**, née le 12-6-1955 à Abatsabi

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 2050, le 1<sup>er</sup>-1-2006

Durée de services effectifs: 30 ans 2 mois du 1<sup>er</sup>-11-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 12-6-2005 au 3-12-2005

Bonification : 19 ans 2 mois 16 jours (bonifications mère 9 ans)

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 196.800 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Irlande, née le 2-1-1986 jusqu'au 3-1-2006
- Mamy, née le 3-7-1990
- Donatienne, née le 2-2-1993
- Dona, né le 22-7-1997
- Laffi, né le 17-10-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006 soit 29.520 Frs/mois et de 20 % p/c du 1<sup>er</sup> -2-2006 soit 39.360 Frs/mois.

**Arrêté n° 2539 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPENA (Joseph)**.

N° du titre : 32.632 M

Nom et prénom : **MPENA (Joseph)**, né vers 1953 à Djiri

Grade : capitaine de 9<sup>e</sup> échelon (+ 27)

Indice : 1900, le 1<sup>er</sup>-1-2004

Durée de services effectifs: 28 ans 9 mois du 1<sup>er</sup>-4-1975 au 30-12-2003 services après l'âge légal du 1<sup>er</sup> -7-2003 au 30-12-2003

Bonification : 1 an 10 mois 9 jours

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Armel, né le 8-12-1984 jusqu'au 30-12-2004
- Jhervina, né le 16-9-1989
- Georgina, née le 4-4-1990
- Prince, né le 24-1-1991
- Gilles, né le 22-3-1993
- Merveil, né le 18-7-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2004 soit 15.200 Frs/mois et de 15 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2005 soit 22.800 Frs/mois.

**Arrêté n° 2540 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALELA (Anselme)**.

N° du titre : 32.137 M

Nom et prénom : **MALELA (Anselme)**, né le 15-6-1954 à Brazzaville

Grade : capitaine de 11<sup>e</sup> échelon (+33)

Indice : 2200, le 1<sup>er</sup>-1-2006

Durée de services effectifs: 33 ans 8 mois 11 jours du 20-4-1972 au 30-12-2005 ; services avant l'âge légal du 20-4-1972 au 14-6-1972 ; services au-delà de la durée légale du 15-6-2003 au 30-12-2005

Bonification : 9 ans 8 mois 17 jours

Pourcentage : 60 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 211.200 Frs/mois le

1<sup>er</sup> -1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, né le 11-6-1988
- Valdin, né le 28-3-1991
- Fred, né le 17-3-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006 soit 21.120 Frs/mois.

**Arrêté n° 2541 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OMBANDZA (Prosper)**.

N° du titre : 32.387 M

Nom et prénom : **OMBANDZA (Prosper)**, né le 17-5-1955 à Konda Mossaka

Grade : capitaine de 10<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 2050, le 1<sup>er</sup> -1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 17-5-2005 au 3-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49, 5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.360 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Julia, née le 6-4-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006 soit 4.590 Frs/mois.

**Arrêté n° 2542 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGANONGO (Daniel)**.

N° du titre : 32.401 M

Nom et prénom : **NGANONGO (Daniel)**, né le 6-4-1956 à Ekongo

Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)

Indice : 1900, le 1<sup>er</sup> -1-2006

Durée de services effectifs: 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 3-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Stacy, né le 8-10-1986
- Jaurès, né le 9-2-1990
- Rochelvie, né le 15-10-1993
- Daniel, né le 1<sup>er</sup> -8-2005

Observations : néant.

**Arrêté n° 2543 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBENGUE (Jean Marie)**.

N° du titre : 32.122 M

Nom et prénom : **MBENGUE (Jean Marie)**, né en 1957 à yaba

Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+ 3)

Indice : 1900, le 1<sup>er</sup> -1-2006

Durée de services effectifs: 30 ans 26 jours du 2-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : 9 ans 3 mois 25 jours

Pourcentage : 59, 5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 180.880 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Fabrice, né le 14-12-1986  
 - Bonne chance, née le 31-8-1999  
 - Lauricia, née le 5-10-2000  
 - Christ, né le 2-3-2003  
 - Jemsom, né le 25-9-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006 soit 27.132 Frs/mois.

**Arrêté n° 2544 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OBA (Alphonse)**.

N° du titre : 32.238 M  
 Nom et prénom : **OBA (Alphonse)**, né le 4-1-1955 à Brazzaville  
 Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 1900, le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Durée de services effectifs: 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 4-1-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : 7 ans 6 moi 10 jours  
 Pourcentage : 56, 5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 171.760 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Tessia, née le 15-6-1986 jusqu'au 3-6-2006  
 - Alphine, née le 4-8-1991  
 - Vianney, née le 27-1-2001  
 - Dimmitri, né le 19-9-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006 soit 25.764 Frs/mois et de 20 % du 1<sup>er</sup> -7-2006 soit 34.352 Frs/mois.

**Arrêté n° 2545 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPASSI (Dominique)**.

N° du titre : 32.241 M  
 Nom et prénom : **MPASSI (Dominique)**, né le 20-6-1955 à Soungou Loudima  
 Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+ 30)  
 Indice : 1900, le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Durée de services effectifs: 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 20-6-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 150.480 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Dorika, né le 3-9-1986  
 - Quemard, née le 10-2-1989  
 - Domiane, née le 2-10-1991  
 - Kerrida, née le 16-8-1993  
 - Bienvenue, née le 20-10-2002  
 - Audreille, née le 20-10-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006 soit 15.048 Frs/mois.

**Arrêté n° 2546 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIAMPANDOU (Louis)**.

N° du titre : 32.398 M  
 Nom et prénom : **BIAMPANDOU (Louis)**, né le 10-3-1956 à Brazzaville  
 Grade : sous – lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 1750, le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Durée de services effectifs: 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale du 5-12-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : 1 an 22 jours  
 Pourcentage : 51 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 142.800 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Geldryn, né le 18-8-1986 jusqu'au 30-8-2006  
 - Gelvha, née le 26-1-1989  
 - Aimé, né le 25-3-1990  
 - Gilond, né le 12-7-1992  
 - Slovie, née le 23-3-1993  
 - Denicia, née le 12-10- 1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006 soit 14.280 Frs/mois et de 15 % p/c du 1<sup>er</sup> -9-2006 soit 21.420 Frs/mois.

**Arrêté n° 2547 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKOUMOU (Rigobert)**.

N° du titre : 32.327 M  
 Nom et prénom : **EKOUMOU (Rigobert)**, né le 20-3-1954 à Mompoutou  
 Grade : lieutenant de 12<sup>e</sup> échelon (+30)  
 Indice : 1900, le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 3-12-2005 ; services après l'âge légal du 20-3-2004 au 30-12-2005  
 Bonification : 8 ans 7 mois 28 jours  
 Pourcentage : 57 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 173.280 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Sagesse, né le 21-5-1987  
 - Dina, née le 28-10-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1<sup>er</sup> -1-2006 soit 43.320 Frs/mois.

**Arrêté n° 2548 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGALOU MBOUALA (Joseph)**.

N° du titre : 32.538 M  
 Nom et prénom : **NGALOU MBOUALA (Joseph)**, né le 17-12-1957 à Tsouaka Gamboma  
 Grade : adjudant – chef de 7<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 991, le 1<sup>er</sup> -1-2006  
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal du 17-12-2005 au 30-12-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 72.928 frs/mois

le 1<sup>er</sup>-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Berthe, née le 1<sup>er</sup>-3-1988
- Geolin, né le 12-9-1989
- Alicia, née le 22-6-1991
- Grâce, né le 11-12-1993

Observations : néant

**Arrêté n° 2549 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BILONGO (Gustave)**.

N° du titre : 31.039 M

Nom et prénom : **BILONGO (Gustave)**, né le 19-2-1953 à Goma Tsé-Tsé

Grade : adjudant – chef de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 2

Indice : 1027, le 1<sup>er</sup>-1-2002

Durée de services effectifs : 26 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2001 ; services après l'âge légal du 19-2-2001 au 30-12-2001

Bonification : 11 ans 1 mois 24 jours

Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 92.841 frs/mois

le 1<sup>er</sup>-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Disney, née le 1<sup>er</sup>-7-1985
- Michel, né le 2-9-1988
- Gustave, né le 9-11-1990
- Guicha, née le 25-1-1994
- Geonget, né le 31-1-1998

Observations : néant

**Arrêté n° 2550 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNTOU (Jean)**.

N° du titre : 32.232 M

Nom et prénom : **MOUNTOU (Jean)**, né le 14-1-1955 à Loumou

Grade : adjudant de 8<sup>e</sup> échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112, le 1<sup>er</sup>-1-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 14-1-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 83.622 frs/mois

le 1<sup>er</sup>-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Tania, née le 7-6-1987
- Jean, né le 7-3-1990
- Jenevic, né le 16-2-1993
- Venedite, née le 14-7-1999
- Aimé, né le 27-4-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2004 soit 8.362 frs/mois.

**Arrêté n° 2551 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANGNETE (Jean Noël)**.

N° du titre : 32.409 M

Nom et prénom : **MANGNETE (Jean Noël)**, né le 20-6-1959 à Motaba

Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 4

Indice : 985, le 1<sup>er</sup>-1-20054

Durée de services effectifs : 24 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 20-6-2004 au 30-12-2004

Bonification : 9 ans 6 mois 12 jour

Pourcentage : 54 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 85.104 frs/mois

le 1<sup>er</sup>-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Pauline, née le 25-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
- Favre, né le 13-7-1990
- Redy, né le 3-5-1992
- Darcia, née le 29-6-1994
- Dorcas, née le 25-12-1999
- Pharès, né le 29-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 soit 8.510 frs/mois et de 15% p/c du 1<sup>er</sup>-11-2006 soit 12.766 frs/mois.

**Arrêté n° 2552 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOSSALA (Simon)**.

N° du titre : 32.386 M

Nom et prénom : **MOSSALA (Simon)**, né le 11-9-1959 à Mpouya

Grade : sergent-chef de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 4

Indice : 985, le 1<sup>er</sup>-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois du 1<sup>er</sup>-6-1979 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal du 1<sup>er</sup>-6-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 70.920 frs/mois

le 1<sup>er</sup>-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Laris, née le 14-3-1989
- Simonel, né le 12-4-1992
- Dilane, né le 15-3-1997
- Somia, née le 16-6-2001
- Gaëlle, née le 12-1-2001
- Josia, née le 15-8-2003

Observations : néant.

**Arrêté n° 2553 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTOU (Alexandre)**.

N° du titre : 32.152 M

Nom et prénom : **MOUTOU (Alexandre)**, né le 13-6-1957 à Boulankio

Grade : sergent de 9<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 2

Indice : 735, le 1<sup>er</sup>-1-2004

Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois du 1<sup>er</sup>-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 13-6-2002 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 43 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 50.568 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Abib, né le 27-10-1986
- Tatiana, née le 27-10-1986
- Sidney, né le 22-2-1992
- Chrisven, né le 16-4-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2004 soit 5.057 frs/mois.

**Arrêté n° 2554 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKODIA (Jean Baptiste)**.

N° du titre : 32.442 CL  
 Nom et prénom : **NKODIA (Jean Baptiste)**, né le 4-2-1949 à Kindamba  
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3  
 Indice : 1750, le 1<sup>er</sup>-12-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois 2 jours du 2-10-1972 au 4-2-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 144.200 frs/mois le 1<sup>er</sup>-12-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Jisela, née le 4-10-1987  
 - Loyd, né le 8-2-1996  
 - Roslie, née le 16-8-1999

Observations : néant.

**Arrêté n° 2555 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUN-DANGA (Jean)**.

N° du titre : 32.382 CL  
 Nom et prénom : **MOUNDANGA (Jean)**, né le 21-6-1948 à Ngouba Divénié  
 Grade : inspecteur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4  
 Indice : 2050, le 1<sup>er</sup>-8-2003 cf décret n°82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 19 jours du 2-10-1972 au 21-6-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 50,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 165.640 frs/mois le 1<sup>er</sup>-8-2003 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Crépin, né le 22-12-1984 jusqu'au 30-12-2004  
 - Nancy, née le 24-3-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 soit 16.564 frs/mois.

**Arrêté n° 2556 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAYOUA (Aristide)**.

N° du titre : 30.337 CL  
 Nom et prénom : **MAYOUA (Aristide)**, né vers 1949 à Nougouma - Baye  
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3  
 Indice : 1280, le 1<sup>er</sup>-6-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois du 1<sup>er</sup>-10-1972 au 1<sup>er</sup>-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 105.472 frs/mois le 1<sup>er</sup>-6-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fallone, née le 29-7-1989  
 - Aristide, né le 19-4-1992

Observations : néant.

**Arrêté n° 2557 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ENGAMBE (Firmin Jean de Dieu)**.

N° du titre : 31.833 CL  
 Nom et prénom : **ENGAMBE (Jean de Dieu)**, né en 1948 à Ekouassendé  
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1  
 Indice : 1480, le 1<sup>er</sup>-5-2003 cf décret 82-256 du 25-3-1982  
 Durée de services effectifs : 27 ans 3 mois du 1<sup>er</sup>-10-1975 au 1<sup>er</sup>-1-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 47,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 112.480 frs/mois le 1<sup>er</sup>-5-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Prince, né le 20-12-1986  
 - Reine, née le 10-2-1990  
 - Ninelle, née le 4-6-1995  
 - Peya, né le 4-6-1995  
 - Merveille, née le 9-11-1997  
 - Richel, né le 30-1-2003

Observations : néant.

**Arrêté n° 2558 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MALONGA MIALEMBANA (Agathe)**.

N° du titre : 31.545 CL  
 Nom et prénom : **MALONGA MIALEMBANA (Agathe)**, née le 2-2-1949 à Brazzaville  
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 1780, le 1<sup>er</sup>-5-2004 cf décret n°82-256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois 24 jours du 8-10-1973 au 2-2-2004  
 Bonification : 2 ans  
 Pourcentage : 52,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 149.520 frs/mois le 1<sup>er</sup>-5-2004 cf ccp  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Vinciane, née le 8-11-1988

Observations : néant.

**Arrêté n° 2559 du 7 mars 2007.** Est reversée aux orphelins de **NZAHOU (Joachim) RL NZAHOU (Furgine Decastille)**.

N° du titre : 30.015 CL  
 Grade : ex - instituteur principal de catégorie I, échelle 3, classe 1, échelon 4  
 Décédé : le 6-11-2003  
 Indice : 770, le 1<sup>er</sup>-12-2001  
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 1 jour du 1<sup>er</sup>-10-1964 au 1<sup>er</sup>-1-1997  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 52,5 %  
 Rente : néant  
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 64.680 frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-1997  
 Nature de la pension : réversion rattachée à la pension principale n° 20.311 CL

Pension temporaire des orphelins :

60 % = 38.808 frs/mois le 1<sup>er</sup> -12-2001

50 % = 32.340 frs/mois du 8-7-2006 jusqu'au 22-1-2010

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Hedima, née le 22-1-1989

- Neslin, né le 8-7-1985 jusqu'au 30-7-2005

Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales.

**Arrêté n° 2560 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BADISSA** née **HOUMBA (Anne)**.

N° du titre : **32.456 CL**

Nom et prénom : **BADISSA** née **HOUMBA (Anne)**, née le 10-07-1948 à Mayama

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 1<sup>er</sup> -11-2004 cf décret n°82-256 du 24-3-1982

Durée des services effectifs : 34 ans 9 mois 17 jours du 23-9-1968 au 10-7-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 139.040 Frs/mois le

1<sup>er</sup> -11-2004 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

**Arrêté n° 2561 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMBESSA (Grégoire)**.

N° du titre : **30.415 CL**

Nom et prénom : **GOMBESSA (Grégoire)**, né le 25-12-1948 à Léopoldville

Grade : Instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 950, le 1<sup>er</sup> -5-2004 cf décret n°82-256 du 24-3-1982

Durée des services effectifs : 26 ans 2 mois 22 jours du 3-10-1977 au 25-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 46%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 69.920 Frs/mois

le 1<sup>er</sup> -5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rodrie, né le 26-6-1987

- Léandre, né le 26-6-1987

- Bercine, née le 3-9-1988

Observations : néant

**Arrêté n° 2562 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBAOUKA (Nicaise)**.

N° du titre : **31.155 CL**

Nom et prénom : **MBAOUKA (Nicaise)**, né le 17-5-1948 à Louengo-Kinkala

Grade : instituteur de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1<sup>er</sup> -5-2003 cf décret n°82-256 du 24-3-1982

Durée des services effectifs : 33 ans 7 mois 23 jours du 24-9-1969 au 17-5-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 143.808 Frs/mois le

1<sup>er</sup> -5-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Clarelle, née le 24-1-1984 jusqu'au 30-1-2004

- Duvaline, née le 20-9-1984 jusqu'au 30-9-2004

- Juvane, née le 11-12-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup> -10-2004, soit 21.571 Frs/mois.

**Arrêté n° 2563 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LEMBAKASSA (Bernard)**

N° du titre : **29.790 CL**

Nom et prénom : **LEMBAKASSA (Bernard)**, né le 13-12-1948 à Badimossi

Grade : ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, échelle 16 A, échelon 12 port autonome de Pointe-noire

Indice : 2103, le 1<sup>er</sup> -1-2004

Durée des services effectifs : 32 ans 11 mois 12 jours

du 1<sup>er</sup> -1-1971 au 13-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 161.616 Frs/mois le

1<sup>er</sup> -1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Hursila, née le 8-7-1985 jusqu'au 30-7-2005

- Harmel, né le 13-2-1988

- Bernard, né le 3-6-1990

- Ulrich, né le 9-10-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup> -8-2005, soit 16.162 Frs/mois.

**Arrêté n° 2564 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONDONGO (Daniel)**.

N° du titre : **32.149 CL**

Nom et prénom : **ONDONGO (Daniel)**, né vers 1951 à Mboma (Abala)

Grade : ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, échelle 17 A, échelon 12 port autonome de Brazzaville et port secondaire

Indice : 2224, le 1<sup>er</sup> -1-2006

Durée des services effectifs : 35 ans du 1<sup>er</sup> -1-1971 au

1<sup>er</sup> -1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.132 Frs/mois le

1<sup>er</sup> -1-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Vassili, né le 9-4-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 33.026 Frs/mois.

**Arrêté n° 2565 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHISSAMBOT (Nestor)**.

N° du titre : **26.145 CL**

Nom et prénom : **TCHISSAMBOT (Nestor)**, né le 7-1-1947 à Pointe-noire

Grade : inspecteur traction de 3<sup>e</sup> classe, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 2001, le 1<sup>er</sup> -2-2002

Durée des services effectifs : 33 ans du 1<sup>er</sup> -1-1969

au 7-1-2002 ; services validés du 1<sup>er</sup> -1-1969 au 31-12-1970

Bonification : néant  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 143.172 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -2-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup> -2-2002, soit 35.793 Frs/mois.

**Arrêté n° 2566 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGUILIKA (Georges)**.

N° du titre : **32.172 CL**  
 Nom et prénom : **NGUILIKA (Georges)**, né le 18-10-1950 à Brazzaville  
 Grade : ingénieur de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 17 A, échelon 12, (CNTF)  
 Indice : 2244, le 1<sup>er</sup> -11-2005  
 Durée des services effectifs : 33 ans 4 mois 3 jours du 15-6-1972 au 18-10-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : ancienneté  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 160.628 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -11-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Mierielle, née le 7-9-1986 jusqu'au 30-9-2006  
 - Grâce, née le 15-11-1987  
 - Sublime, née le 22-7-1988  
 - Julina, née le 28-8-1988  
 - Prestige, né le 17-1-1991  
 - Espérance, née le 23-3-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup> -11-2005, soit 24.094 Frs/mois et de 20% p/c du 1<sup>er</sup> -10-2006, soit 32.126 Frs/mois.

**Arrêté n° 2567 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANKASSA (Marcel Edouard)**.

N° du titre : **32.335 CL**  
 Nom et prénom : **MANKASSA (Marcel Edouard)**, né le 2-2-1949 à Baratier  
 Grade : inspecteur traction de 3<sup>e</sup> classe, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer Congo Océan  
 Indice : 2001, le 1-3-2004  
 Durée des services effectifs : 33 ans 6 mois 13 jours du 20-7-1970 au 2-2-2004 ; services validés du 20-7-1970 au 31-12-1970  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 144.522 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-3-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Hermann, né le 5-7-1984 jusqu'au 30-7-2004  
 - Battiston, né le 26-6-1994  
 - Henri, né le 9-7-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup>-3-2004, soit 21.678 Frs/mois et 20% p/c du 1<sup>er</sup>-8-2004, soit 28.904 Frs/mois.

**Arrêté n° 2568 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKOMBY EKOUASSET (Jean Pierre)**.

N° du titre : **26.243 CL**  
 Nom et prénom : **OKOMBY EKOUASSET (Jean Pierre)**, né vers 1946 à Indanga  
 Grade : contrôleur d'administration principal, échelle 19 A, échelon 12, Chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2510, le 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Durée des services effectifs : 28 ans 8 mois 27 jours du 4-4-1972 au 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 164.342 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1<sup>er</sup> -1-2001, soit 32.868 Frs/mois.

**Arrêté n° 2569 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAKANI (Georges)**.

N° du titre : **32.295 CL**  
 Nom et prénom : **NGAKANI (Georges)**, né vers 1950 à M'Bina  
 Grade : contrôleur TSE échelle 16A, 2<sup>e</sup> classe, échelon 12, Chemin de fer Congo océan  
 Indice : 2103, le 1<sup>er</sup> -1-2005  
 Durée des services effectifs : 33 ans 5 mois du 1<sup>er</sup>-8-1971 au 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 151.889 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Ella, née le 23-5-1988  
 - Derval, né le 8-1-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1<sup>er</sup> -1-2005, soit 22.783 Frs/mois.

**Arrêté n° 2570 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Jean Barrois)**.

N° du titre : **26.138 CL**  
 Nom et prénom : **NGOMA (Jean Barrois)**, né vers 1946 à Diangatébé  
 Grade : contremaître de catégorie 2, échelle 2, classe 1, échelon 4  
 Indice : 635, le 1<sup>er</sup> -10-2001  
 Durée des services effectifs : 25 ans 3 mois 10 jours du 20-9-1975 au 1<sup>er</sup>-1-2001 ; services validés du 20-9-1975 au 23-12-1993  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 45,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 46.228 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-10-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Judaël, né le 3-5-1988  
 - Silvère, né le 9-8-1990  
 - Emerentienne, née le 23-11-1993  
 - Ephraïm, né le 27-7-2007

Observations : néant.

**Arrêté n° 2571 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **MOUANGA-**

**MAKOUMBOU (Joseph).**N° du titre : **32.244 CL**Nom et prénom : **MOUANGA-MAKOUMBOU (Joseph)**, né le 8-3-1949 à Gampoko

Grade : contremaître principal, échelle 19A, échelon 12, Chemin de fer Congo océan

Indice : 2510, le 1<sup>er</sup>-4-2004Durée des services effectifs : 33 ans 7 mois 7 jours du 1<sup>er</sup>-8-1970 au 8-3-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 181.285 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-4-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Salvia Kaël, né le 17-5-1988
- Ruth, née le 11-12-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1<sup>er</sup>-4-2004, soit 36.257 Frs/mois.

**Arrêté n° 2572 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA MAKAYA (Alexandre)**.

N° du titre : **32.755 CL**Nom et prénom : **NGOMA MAKAYA (Alexandre)**, né vers 1949 à MavouadiGrade : contremaître principal de 1<sup>ère</sup> classe, échelle 19A, échelon 12, Chemin de fer Congo OcéanIndice : 2510, le 1<sup>er</sup>-1-2004:Durée des services effectifs : 34 ans du 1<sup>er</sup>-1-1970 au 1<sup>er</sup>-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.979 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Biagnieph, né le 30-11-1992
- Exaucée, née le 11-3-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2004, soit 36.596 Frs/mois.

**Arrêté n° 2573 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIAMBOUET (Luc)**.

N° du titre : 31.069 CL

Nom et prénom : **DIAMBOUET (Luc)**, né le 14-12-1949 à Madouma

Grade : technicien supérieur de catégorie B, échelle 13, échelon 12, agence pour la sécurité de la navigation aérienne

Indice : 893, le 1<sup>er</sup>-1-2005

Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 24 jours du 20-11-1972 au 14-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 52 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 388.669 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1<sup>er</sup>-1-2005 soit 58.3000 Frs/mois.

**Arrêté n° 2574 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUYOU (René)**.

N° du titre : 31.740 CL

Nom et prénom : **BOUYOU (René)**, né le 23-6-1945 à Brazzaville

Grade : conducteur de ligne principal, échelle 10A, échelon 12, chemin de fer congo océan

Indice : 1425, le 1<sup>er</sup>-7-2000Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 22 jours du 1<sup>er</sup>-1-1971 au 23-6-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 95.226 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-7-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Virginie, née le 23-5-1982 jusqu'au 30-5-2002
- Raïsa, née le 4-4-1986 jusqu'au 30-4-2006
- Nélitcha, née le 7-9-1989
- Letchicha, née le 2-12-1993
- Romaine, née le 12-2-1996
- Edwige, née le 21-2-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1<sup>er</sup>-7-2000 soit 9.523 Frs/mois, 15 % p/c du 1<sup>er</sup>-6-2002 soit 14.284 Frs/mois et de 20 % p/c du 1<sup>er</sup>-5-2006 soit 19.045 Frs/mois.

**Arrêté n° 2575 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SITA (Joseph)**.

N° du titre : 31.976 CL

Nom et prénom : **SITA (Joseph)**, né le 24-10-1947 à Dikokele (Boko)

Grade : chef ouvrier - menuisier de catégorie III, échelle 1, classe 2, échelon 2

Indice : 535, le 1<sup>er</sup>-3-2004Durée de services effectifs : 20 ans 23 jours du 1<sup>er</sup>-10-1982 au 24-10-2002 ; services validés du 1<sup>er</sup>-10-1982 au 20-2-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 40 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 34.240 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-3-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 2576 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NYELLELE (Gauthier Pierre)**.

N° du titre : 31.507 CL

Nom et prénom : **NYELLELE (Gauthier Pierre)**, né le 23-9-1948 à Kibangou

Grade : administrateur de santé de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 1900, le 1<sup>er</sup>-10-2003

Durée de services effectifs : 35 ans 18 jours du 5-9-1968 au 23-9-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 55 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 167.200 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-10-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gauthier, né le 2-5-1991
- Geraine, née le 2-5-1995
- Killy, né le 17-8-2001

Observations : néant.

**Arrêté n° 2577 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOLEKE (Jeanne)**.

N° du titre : 30.269 CL  
 Nom et prénom : **LOLEKE (Jeanne)**, née 13-6-1946 à Bossangoa, République Centrafricaine  
 Grade : médecin de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 2500, le 1<sup>er</sup>-11-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois 25 jours du 18-10-1967 au 13-6-2001  
 Bonification : 2 ans  
 Pourcentage : 55,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 222.000 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-11-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 2578 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATALA (Etienne)**.

N° du titre : 31.683 CL  
 Nom et prénom : **BATALA (Etienne)**, né vers 1949 à Boua-Boua (Boko Songho)  
 Grade : assistant-sanitaire de catégorie I, échelle 2, échelon 4  
 Indice : 1380, le 1<sup>er</sup>-3-2005 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 26 ans 4 mois 26 jours du 5-8-1977 au 1<sup>er</sup>-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 102.672 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-3-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gloire, née le 26-9-1996  
 - Guy, né le 19-11-2001  
 - Victorien, né le 19-11-2001

Observations : néant.

**Arrêté n° 2579 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAS-SAMBA** née **NDEMBO (Marie Odile)**.

N° du titre : 31.741 CL  
 Nom et prénom : **MASSAMBA** née **NDEMBO (Marie Odile)**, née 5-1-1950 à Léopoldville  
 Grade : assistant sanitaire de catégorie 6, classe 3, échelon 8 centre hospitalier et universitaire  
 Indice : 1460, le 1<sup>er</sup>-2-2005 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 23 jours du 12-9-1970 au 5-1-2005  
 Bonification : 5 ans  
 Pourcentage : 59,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 173.740 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-2-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1<sup>er</sup>-2-2005 soit 34.748 Frs/mois.

**Arrêté n° 2580 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOUTINA** née **TSILOULOU (Elisabeth)**.

N° du titre : 27.125 CL  
 Nom et prénom : **LOUTINA** née **TSILOULOU (Elisabeth)**, née le 6-9-1944 à Brazzaville  
 Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 1  
 Indice : 770, le 1<sup>er</sup>-6-2001  
 Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois 5 jours du 1<sup>er</sup>-3-66 au 6-9-1999  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 65.912 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-6-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 2581 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBOU (Jean Michel)**.

N° du titre : 26.554 CL  
 Nom et prénom : **EBOU (Jean Michel)**, né le 1<sup>er</sup>-1-1945 à Bouambé  
 Grade : infirmier diplômé d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4  
 Indice : 950, le 1<sup>er</sup>-10-2001  
 Durée de services effectifs : 36 ans 11 mois 16 jours du 15-1-1963 au 1<sup>er</sup>-1-2000 ; services validés du 15-1-1963 au 16-2-1993  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 57 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 86.640 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-10-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Fadel, né le 27-11-1991  
 - Manille, née le 15-6-1993  
 - Valdes, née le 2-11-1995  
 - Van, né le 28-3-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1<sup>er</sup>-10-2001 soit 21.660 Frs/mois.

**Arrêté n° 2582 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DJIMBI** née **BEMBET (Jacqueline)**.

N° du titre : 27.102 CL  
 Nom et prénom : **DJIMBI** née **BEMBET (Jacqueline)**, née le 17-6-1944 à Gérard  
 Grade : agent technique de santé de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 4  
 Indice : 975, le 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 16 jours du 1<sup>er</sup>-3-66 au 17-6-1999  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 53,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 83.460 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 2583 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KINKOLO (Marc)**.

N° du titre : 32.182 CL  
 Nom et prénom : **KINKOLO (Marc)**, né en 1949 à Kinzoumi, Mindouli  
 Grade : agent technique principal de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2  
 Indice : 830, le 1<sup>er</sup>-8-2005 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 23 ans 9 mois 16 jours du 1<sup>er</sup>-4-1980 au 1<sup>er</sup>-1-2004 ; services validés du 1<sup>er</sup>-4-1980 au 6-9-1994  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44 %  
 Rente : néant  
 Nature de la Pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 58.432 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-8-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Médard, né le 10-12-1985 jusqu'au 30-12-2005  
 - Laure, née le 23-2-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1<sup>er</sup>-8-2005 soit 5.843 Frs/mois et 15% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2006 soit 8.765 Frs/mois.

**Arrêté n° 2584 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUZOUNGOU (Ferdinand)**.

N° du titre : 31.316 CL  
 Nom et prénom : **KOUZOUNGOU (Ferdinand)**, né le 7-10-1948 à Brazzaville  
 Grade : ingénieur statisticien en chef de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4  
 Indice : 2500, le 1<sup>er</sup>-12-2003 cf ccp  
 Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 18 jours du 19-8-1975 au 7-10-2003  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 192.000 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-12-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Nandy, né le 9-11-1987  
 - Pildash, née le 16-12-1991

Observations : néant.

**Arrêté n° 2585 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATSOUMA (Victor)**.

N° du titre : 29.342 CL  
 Nom et prénom : **MATSOUMA (Victor)**, né en 1946 à Mayombo  
 Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2  
 Indice : 780, le 1<sup>er</sup>-10-2001  
 Durée de services effectifs : 31 ans 5 mois du 1-8-1969 au 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 51,5 %  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 64.272 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-10-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Gladys, née le 12-1-1987  
 - Godel, né le 24-4-1989  
 - Nevy-Dahlia, née le 17-3-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1<sup>er</sup>-10-2001 soit 9.641 Frs/mois.

**Arrêté n° 2586 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIAS-SOUAMANA (Raphaël)**.

N° du titre : 30.367 CL  
 Nom et Prénom : **MIASSOUAMANA (Raphaël)**, né le 8-9-1945 à Kingouala  
 Grade : contrôleur d'élevage de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2  
 Indice : 830, le 1<sup>er</sup>-8-2002  
 Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 6 jours du 1<sup>er</sup>-5-1971 au 8-9-2000 ; services validés du 1<sup>er</sup>-5-1971 au 4-5-1994  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 49,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 65.736 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-8-2002  
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Chéraphine, née le 23-8-1984 jusqu'au 30-8-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% du 1<sup>er</sup>-2-2004 soit 6.573 Frs/mois

**Arrêté n° 2587 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OUBAMONA** née **MOUNDELE (Cécile)**.

N° du titre : 31.376 CL  
 Nom et Prénom : **OUBAMONA** née **MOUNDELE (Cécile)**, née le 26-10-1946 à Mbamou  
 Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 1  
 Indice : 770, le 1<sup>er</sup>-11-2004 cf ccp  
 Durée de services effectifs: 26 ans 4 mois 7 jours du 18-6-1975 au 26-10-2001 ; services validés du 18-6-1975 au 19-12-1994  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 57.288 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-11-2004  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 2588 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BEAKINGUI (Jean Michel)**.

N° du titre : 32.157 CL  
 Nom et Prénom : **BEAKINGUI (Jean Michel)**, né vers 1951 à Brazzaville  
 Grade : inspecteur des changes de 4<sup>e</sup> classe, échelon 10 (DGCRF)  
 Indice : 1760, le 1<sup>er</sup>-1-2006  
 Durée de services effectifs: 28 ans 1 mois 14 jours du 17-11-1977 au 1<sup>er</sup>-1-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 48%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 168.960 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Armaud, né le 19-6-1987  
 - Christella, née le 27-1-1990

- Junior, né le 14-1-1994
- Vianney, né le 29-8-1997
- Roméo, né le 22-10-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2006 soit 16.896 Frs/mois.

**Arrêté n° 2589 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KABA (Adrien)**.

N° du titre : 28.101 CL  
 Nom et Prénom : **KABA (Adrien)**, né vers 1945 à Ankono Gamboma  
 Grade : attaché de douanes de catégorie 1, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1380, le 1<sup>er</sup> -7-2002  
 Durée de services effectifs: 34 ans 7 mois 5 jours du 25-5-1965 au 1<sup>er</sup>-1-2000; services validés du 25-5-1965 au 4-8-1974  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 120.336 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-7-2002  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Flore, née le 9-5-1985 jusqu'au 30-5-2005  
 - Wilfrid, né le 12-8-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1<sup>er</sup>-6-2005 soit 12.034 Frs/mois.

**Arrêté n° 2590 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBEMBA (Gaspard)**.

N° du titre : 32.047 CL  
 Nom et Prénom : **MBEMBA (Gaspard)**, né le 22-9-1940 à Biedi  
 Grade : maître-assistant de 10<sup>e</sup> échelon université Marien NGOUABI  
 Indice : 3290 le 1<sup>er</sup> -10-2005  
 Durée de services effectifs: 43 ans 11 mois 21 jours du 1<sup>er</sup>-10-1961 au 22-09-2005 Ramené à 40 ans  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 473.760 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-10-2005  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 p/c du 1<sup>er</sup>-10-2005 soit 71.064 Frs/mois.

**Arrêté n° 2591 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **VOUIDIBIO née MAMPOLO (Julienne)**.

N° du titre : 32.670 CL  
 Nom et Prénom : **VOUIDIBIO née MAMPOLO (Julienne)**, née le 12-4-1951 à Bangui  
 Grade : sous-bibliothécaire de catégorie II, échelle 2, Hors classe, échelon 1 université Marien NGOUABI  
 Indice : 1075, le 1<sup>er</sup>-5-2006  
 Durée de services effectifs : 33 ans 11 mois 11 jours du 1<sup>er</sup>-5-1972 au 12-4-2006  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 54%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 139.320 Frs/mois le 1<sup>er</sup> -5-2006  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

**Arrêté n° 2592 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPIOU (Grégoire)**.

N° du titre : 26.911 CL  
 Nom et Prénom : **MPIOU (Grégoire)**, né vers 1946 à Akari Djama  
 Grade : adjoint-technique de catégorie B, échelon 5 OCER  
 Indice : 1120, le 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Durée de services effectifs: 26 ans 8 mois 23 jours du 8-4-1974 au 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 46,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 93.744 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Romier, né le 4-7-1984 jusqu'au 30-7-2004  
 - Meda, né le 12-5-1987  
 - Ngampio, né le 12-5-1987  
 - Grégoire, né le 26-9-1991  
 - Nguelolo, né le 28-8-1993

Observations : néant

**Arrêté n° 2593 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DZOUZI-MBOUKOU**.

N° du titre : 31.423 CL  
 Nom et Prénom : **DZOUZI-MBOUKOU**, né le 8-9-1948 à Yamba Bouenza  
 Grade : auxiliaire de recherche de catégorie D, Hiérarchie I, échelon 9  
 Indice : 530, le 1<sup>er</sup>-10-2003  
 Durée de services effectifs: 24 ans 2 mois du 7-7-1979 au 8-9-2003 ; services validés du 7-7-1979 au 26-10-1984  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 44%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement 37.312 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-10-2003  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Nelson, né le 15-9-1986  
 - Mathée, née le 20-10-1987  
 - Derlain, né le 7-10-1988  
 - Dario, né le 8-5-1991  
 - Raisse, née le 18-8-1997  
 - Prudence, née le 19-9-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup> -10-2003 soit 9.328 Frs/mois.

**Arrêté n° 2594 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mlle **TSIDEKELE (Pauline)**.

N° du titre : 26.996 CL  
 Nom et Prénom : **TSIDEKELE (Pauline)**, née le 30-12-1944 à Brazzaville  
 Grade : journaliste niveau II de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2  
 Indice : 1580, le 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Durée de services effectifs: 35 ans 2 mois du 1<sup>er</sup>-11-1964 au 30-12-1999 ; services validés du 1<sup>er</sup>-11-1964 au 30-10-1983

Bonification : 6 ans  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 151.680 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-1-2001  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1<sup>er</sup>-1-2001 soit 37.920 Frs/mois.

**Arrêté n° 2595 du 7 mars 2007.** Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **WAKOULI (Eric)**.

N° du titre : 31.002 CL  
 Nom et Prénom : **WAKOULI (Eric)**, né vers 1949 à Kelé  
 Grade : professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4  
 Indice : 1380, le 1<sup>er</sup>-5-2004 cf décret n°82/256 du 24-3-1982  
 Durée de services effectifs: 22 ans 1 mois 3 jours du 28-11-1981 au 1<sup>er</sup>-1-2004  
 Bonification : néant  
 Pourcentage : 42%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 92.736 Frs/mois le 1<sup>er</sup>-5-2004 cf ccp  
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
 - Balezana, née le 5-8-1988  
 - Stelaine, née le 12-9-1992  
 - Alexis, né le 6-2-1995

Observations : néant.

## II - PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

##### AGIR INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée  
 Au capital de cinq millions (5.000.000) de Francs CFA  
 Siège social : Immeuble Tamba-Tamba Quartier Côte sauvage, Pointe-noire  
 République du Congo

N° R.C.C. M. : 07 B 056 - Pointe-noire

#### CONSTITUTION

Par acte notarié du 5 février 2007 reçu en l'étude de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à Brazzaville, le 13 février 2007, sous F°29/20 N° 472, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée.
- Objet : le transit, l'acconage, la manutention, le déchargement, le transbordement et le chargement des navires et des wagons de marchandises et leur transport portuaire jusque dans les entrepôts ; toutes activités et tous commerces accessoires ou complémentaires aux secteurs de

transit et du transport des marchandises et de personnes ; toutes opérations de représentation commerciale, courtage et commission, entrant dans les secteurs d'activités de transit et de transport de marchandises et des personnes ; l'entreprise des activités de sous-traitance et prestations diverses services offshore - onshore tels que : la garde des navires à quai ou en rade, la maintenance des installations portuaires et offshore, les travaux de soudure et d'électricité industrielle en mer, les services techniques touchant tous les travaux maritimes et ferroviaires ; l'approvisionnement des navires, des locomotives en denrées et équipements de tous genres et la réalisation de divers travaux dans les ports et dans les gares ; la création et l'exploitation d'agence de voyage ; et généralement, toutes opérations financières, commerciales, financières, industrielles et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;

- Dénomination sociale : AGIR INTERNATIONAL S.A.R.L
- Siège social : Immeuble TAMBA - TAMBA, Quartier Côte-Sauvage, Pointe-noire, République du Congo.
- Durée : La durée de la société est fixée à 99 années.
- Capital : Le capital social est fixé à 5.000.000 FCFA correspondant à 500 parts sociales de 10.000 FCFA chacune, entièrement libérées.
- Déclaration notariée de souscription et de versement : aux termes d'une déclaration notariée de souscription et de versement reçue par Maître Salomon LOUBOULA, le 5 février 2007 et enregistrée à Brazzaville/Poto-Poto, le 13 février 2007 sous Folio 29/20 N° 472, il a été constaté que toutes les parts souscrites ont été intégralement libérées.
- Gérance : aux termes du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ordinaire du 5 février 2007, Monsieur TAMBA - TAMBA José Claude Marty, né le 4 Octobre 1975 à Brazzaville, domicilié 123-124, Allée du Chaillu, Centre-ville Brazzaville, République du Congo, de nationalité congolaise, a été nommé en qualité de premier Gérant de la société pour une durée indéterminée.
- Dépôt légal a été entrepris le 23 janvier 2007 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-noire par les soins du Notaire soussigné.
- Immatriculation : la société AGIR INTERNATIONAL SARL est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro 07 B 056.

Pour insertion,

Maître Salomon LOUBOULA

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

##### Département de Brazzaville

##### Création

**Récépissé n° 28 du 13 février 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE KINGUI AU CONGO BRAZZAVILLE", en sigle "A.R.K.C.B.". *Objet* : rassembler les ressortissants de Kingui au Congo Brazzaville sans distinction d'origine confessionnelle, sociale et de sexe ; amener les ressortissants de

Kingui à participer plus activement à la vie des pays d'origine et d'accueil ; stimuler et encourager la participation et l'implication des ressortissants de Kingui au développement socio-économique des pays d'origine et d'accueil. *Siège social* : 25, rue Bayas Poto-Poto Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 septembre 2006

**Récépissé n° 215 du 26 juillet 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "GROUPE D'APPUI AUX ŒUVRES SOCIALES", en sigle : "G.A.O.S". *Objet* : soutenir les œuvres sociales de l'église des disciplines du Christ au Congo ; apporter un appui moral, matériel et financier à l'église. *Siège social* : 24, rue Bayas, Poto-Poto Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 mars 2006.

**Récépissé n° 292 du 18 septembre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée :

"MUTUELLE BOIS ROUGE". Association à caractère social. *Objet* : apporter une assistance morale, financière et matérielle à ses adhérents. *Siège social* : 6, rue Raymond PAILLET Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 juillet 2006.

**Récépissé n° 299 du 27 septembre 2006.** Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : " CONGO FEMME ACTION", en sigle "C.F.A.". Association à caractère socio-économique et culturel. *Objet* : participer au développement des conditions favorables à une réelle émancipation des femmes d'Afrique en général et du Congo en particulier par l'information, la formation et le soutien aux initiatives de développement social, économique et culturel. *Siège social* : 26, rue Koundzoulou, M'Pila Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 septembre 2006.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

